

CR 2005/11

Cour internationale
de Justice

LA HAYE

International Court
of Justice

THE HAGUE

ANNÉE 2005

Audience publique

tenue le vendredi 22 avril 2005, à 10 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de M. Shi, président,

*en l'affaire des Activités armées sur le territoire du Congo
(République démocratique du Congo c. Ouganda)*

COMPTE RENDU

YEAR 2005

Public sitting

held on Friday 22 April 2005, at 10 a.m., at the Peace Palace,

President Shi presiding,

*in the case concerning Armed Activities on the Territory of the Congo
(Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*

VERBATIM RECORD

Présents : M. Shi, président
M. Ranjeva, vice-président
MM. Koroma
Vereshchetin
Mme Higgins
MM. Parra-Aranguren
Kooijmans
Rezek
Al-Khasawneh
Buergenthal
Elaraby
Owada
Simma
Tomka
Abraham, juges
MM. Verhoeven,
Kateka, juges *ad hoc*

M. Couvreur, greffier

Present: President Shi
Vice-President Ranjeva
Judges Koroma
Vereshchetin
Higgins
Parra-Aranguren
Kooijmans
Rezek
Al-Khasawneh
Buergenthal
Elaraby
Owada
Simma
Tomka
Abraham
Judges *ad hoc* Verhoeven
Kateka
Registrar Couvreur

Le Gouvernement de la République du Congo est représenté par :

S. Exc. M. Honorius Kisimba Ngoy Ndalewe, ministre de la justice et garde des sceaux de la République démocratique du Congo,

comme chef de la délégation;

S. Exc. M. Jacques Masangu-a-Mwanza, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme agent;

M. Tshibangu Kalala, avocat aux barreaux de Kinshasa et de Bruxelles,

comme coagent et avocat;

M. Olivier Corten, professeur de droit international à l'Université libre de Bruxelles,

M. Pierre Klein, professeur de droit international, directeur du centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles,

M. Jean Salmon, professeur émérite à l'Université libre de Bruxelles, membre de l'Institut de droit international et de la Cour permanente d'arbitrage,

M. Philippe Sands, Q.C., professeur de droit, directeur du Centre for International Courts and Tribunals, University College London,

comme conseils et avocats;

M. Ilunga Lwanza, directeur de cabinet adjoint et conseiller juridique au cabinet du ministre de la justice et garde des sceaux,

M. Yambu A Ngoyi, conseiller principal à la vice-présidence de la République,

M. Mutumbe Mbuya, conseiller juridique au cabinet du ministre de la justice,

M. Victor Musompo Kasongo, secrétaire particulier du ministre de la justice et garde des sceaux,

M. Nsingi-zi-Mayemba, premier conseiller d'ambassade de la République démocratique du Congo auprès du Royaume des Pays-Bas,

Mme Marceline Masele, deuxième conseillère d'ambassade de la République démocratique du Congo auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme conseillers;

M. Mbambu wa Cizubu, avocat au barreau de Kinshasa (cabinet Tshibangu et associés),

M. François Dubuisson, chargé d'enseignement à l'Université libre de Bruxelles,

M. Kikangala Ngoie, avocat au barreau de Bruxelles,

The Government of the Democratic Republic of the Congo is represented by:

His Excellency Mr. Honorius Kisimba Ngoy Ndalewe, Minister of Justice, Keeper of the Seals of the Democratic Republic of the Congo,

as Head of Delegation;

His Excellency Mr. Jacques Masangu-a-Mwanza, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the Kingdom of the Netherlands,

as Agent;

Maître Tshibangu Kalala, member of the Kinshasa and Brussels Bars,

as Co-Agent and Advocate;

Mr. Olivier Corten, Professor of International Law, Université libre de Bruxelles,

Mr. Pierre Klein, Professor of International Law, Director of the Centre for International Law, Université libre de Bruxelles,

Mr. Jean Salmon, Professor Emeritus, Université libre de Bruxelles, member of the Institut de droit international and of the Permanent Court of Arbitration,

Mr. Philippe Sands, Q.C., Professor of Law, Director of the Centre for International Courts and Tribunals, University College London,

as Counsel and Advocates;

Maître Ilunga Lwanza, Deputy *Directeur de cabinet* and Legal Adviser, *cabinet* of the Minister of Justice, Keeper of the Seals,

Mr. Yambu A. Ngoyi, Chief Adviser to the Vice-Presidency of the Republic,

Mr. Mutumbe Mbuya, Legal Adviser, *cabinet* of the Minister of Justice,

Mr. Victor Musompo Kasongo, Private Secretary to the Minister of Justice, Keeper of the Seals,

Mr. Nsingi-zi-Mayemba, First Counsellor, Embassy of the Democratic Republic of the Congo in the Kingdom of the Netherlands,

Ms Marceline Masele, Second Counsellor, Embassy of the Democratic Republic of the Congo in the Kingdom of the Netherlands,

as Advisers;

Maître Mbambu wa Cizubu, member of the Kinshasa Bar (law firm of Tshibangu and Partners),

Mr. François Dubuisson, Lecturer, Université libre de Bruxelles,

Maître Kikangala Ngoie, member of the Brussels Bar,

Mme Anne Lagerwall, assistante à l'Université libre de Bruxelles,

Mme Anjolie Singh, assistante à l'University College London, membre du barreau de l'Inde,

comme assistants.

Le Gouvernement de l'Ouganda est représenté par :

S. Exc. E. Khiddu Makubuya, S.C., M.P., *Attorney General* de la République de l'Ouganda,

comme agent, conseil et avocat;

M. Lucian Tibaruha, *Solicitor General* de la République de l'Ouganda,

comme coagent, conseil et avocat;

M. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., membre du barreau d'Angleterre, membre de la Commission du droit international, professeur émérite de droit international public à l'Université d'Oxford et ancien titulaire de la chaire Chichele, membre de l'Institut de droit international,

M. Paul S. Reichler, membre du cabinet Foley Hoag, LLP, à Washington D.C., avocat à la Cour suprême des Etats-Unis, membre du barreau du district de Columbia,

M. Eric Suy, professeur émérite à l'Université catholique de Leuven, ancien Secrétaire général adjoint et conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, membre de l'Institut de droit international,

S. Exc. l'honorable Amama Mbabazi, ministre de la défense de la République de l'Ouganda,

M. Katumba Wamala, (PSC), (USA WC), général de division, inspecteur général de la police de la République de l'Ouganda,

comme conseils et avocats;

M. Theodore Christakis, professeur de droit international à l'Université de Grenoble II (Pierre Mendès France),

M. Lawrence H. Martin, membre du cabinet Foley Hoag, LLP, à Washington D.C., membre du barreau du district de Columbia,

comme conseils;

M. Timothy Kanyogonya, capitaine des forces de défense du peuple ougandais,

comme conseiller.

Ms Anne Lagerwall, Assistant, Université libre de Bruxelles,

Ms Anjolie Singh, Assistant, University College London, member of the Indian Bar,

as Assistants.

The Government of Uganda is represented by:

H.E. the Honourable Mr. E. Khiddu Makubuya S.C., M.P., Attorney General of the Republic of Uganda,

as Agent, Counsel and Advocate;

Mr. Lucian Tibaruha, Solicitor General of the Republic of Uganda,

as Co-Agent, Counsel and Advocate;

Mr. Ian Brownlie, C.B.E, Q.C., F.B.A., member of the English Bar, member of the International Law Commission, Emeritus Chichele Professor of Public International Law, University of Oxford, member of the Institut de droit international,

Mr. Paul S. Reichler, Foley Hoag LLP, Washington D.C., member of the Bar of the United States Supreme Court, member of the Bar of the District of Columbia,

Mr. Eric Suy, Emeritus Professor, Catholic University of Leuven, former Under Secretary-General and Legal Counsel of the United Nations, member of the Institut de droit international,

H.E. the Honourable Amama Mbabazi, Minister of Defence of the Republic of Uganda,

Major General Katumba Wamala, (PSC), (USA WC), Inspector General of Police of the Republic of Uganda,

as Counsel and Advocates;

Mr. Theodore Christakis, Professor of International Law, University of Grenoble II (Pierre Mendes France),

Mr. Lawrence H. Martin, Foley Hoag LLP, Washington D.C., member of the Bar of the District of Columbia,

as Counsel;

Captain Timothy Kanyogonya, Uganda People's Defence Forces,

as Adviser.

The PRESIDENT: Please be seated. The sitting is open. The Court meets today to hear the final part of the first round of the oral argument of the Democratic Republic of the Congo with respect to the counter-claims of Uganda. Thus I shall now give the floor to Professor Klein.

M. KLEIN : Merci, Monsieur le président.

**LA PREMIÈRE DEMANDE RECONVENTIONNELLE OUGANDAISE, EN CE QU'ELLE CONCERNE
LA PÉRIODE ANTÉRIEURE À L'ARRIVÉE AU POUVOIR DU PRÉSIDENT KABILA,
EST IRRECEVABLE ET, SUBSIDIAIREMENT, NON FONDÉE**

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, la réponse de la République démocratique du Congo aux demandes reconventionnelles de l'Ouganda se présentera de la manière suivante :

- le professeur Olivier Corten et moi-même traiterons de la première demande reconventionnelle ougandaise, aux termes de laquelle le Congo aurait manqué à ses obligations internationales en recourant à la force à l'encontre de l'Ouganda; je préciserai dans un instant la portée et l'objet de chacune de ces plaidoiries;
- la seconde demande reconventionnelle ougandaise, selon laquelle le Congo se serait rendu coupable de mauvais traitements à l'encontre de ressortissants ougandais à Kinshasa en août 1998 et se serait approprié certains biens ougandais sera traitée par le professeur Jean Salmon et par M^e Tshibangu Kalala; à titre principal, le professeur Salmon montrera que la façon dont cette demande a été initialement présentée, puis modifiée par l'Ouganda la rend irrecevable; à titre subsidiaire, M^e Tshibangu Kalala exposera les raisons pour lesquelles cette seconde demande est dépourvue de fondement.

2. La première demande reconventionnelle ougandaise, relative au recours à la force qui aurait été opéré à son encontre par le Congo, est formulée en des termes larges et couvre une période assez étendue dans le temps. Les «exemples» de recours à la force sur lesquels l'Ouganda appuie sa demande s'étendent en effet de 1996 à 1999¹. Ce laps de temps couvre en fait trois périodes distinctes, renvoyant à des situations de fait et de droit totalement distinctes. Le Congo a dès lors estimé nécessaire de traiter ces périodes séparément, même si la Partie adverse a semblé,

¹ Contre-mémoire de l'Ouganda, p. 221-228, par. 387-408; duplique de l'Ouganda, p. 302-311, par. 655-674.

dans ses plaidoiries sur les demandes reconventionnelles, estimer ce fractionnement inutile. La première de ces périodes est celle de la fin du régime du maréchal Mobutu et court jusqu'en mai 1997, date de l'accession du président Laurent-Désiré Kabila au pouvoir à Kinshasa. La deuxième période va de mai 1997 au début août 1998, soit le terme durant lequel le président Kabila a activement collaboré avec les autorités ougandaises en vue d'assurer la sécurité sur la frontière commune. La troisième période est celle qui suit le déclenchement de la guerre, au mois d'août 1998. Le professeur Corten montrera tout à l'heure que la première demande reconventionnelle ougandaise, en ce qu'elle concerne ces deux dernières périodes, est entièrement dépourvue de fondement. Pour ma part, je me concentrerai pour l'instant sur la première de ces périodes, en montrant à titre principal que cette partie de la demande est irrecevable en raison du fait que l'Ouganda doit être considéré comme y ayant renoncé. A titre subsidiaire, il sera établi que cette demande n'est pas fondée, car aucun élément du dossier ne permet d'établir que le Zaïre a, soit attaqué de façon directe l'Ouganda durant cette période, soit apporté un soutien à des groupes rebelles qui se seraient livrés à des attaques contre le territoire ougandais à partir de bases situées en territoire zaïrois. Mais avant d'entamer cette démonstration, il me faut, à titre préliminaire, clarifier le fait que, contrairement à ce qu'a soutenu l'Ouganda, la République démocratique du Congo est parfaitement habilitée à soulever, à ce stade de la procédure, des exceptions préliminaires à l'encontre des demandes reconventionnelles présentées par la Partie adverse.

I. La République démocratique du Congo est fondée à soulever des exceptions préliminaires à l'encontre des demandes reconventionnelles de l'Ouganda

3. Le principe même de la formulation d'exceptions préliminaires à l'encontre des demandes acceptées comme reconventionnelles a été contesté par l'Ouganda lors de ses dernières plaidoiries². Dans sa duplique, l'Etat défendeur a même jugé utile de qualifier la prétention du Congo en ce sens d'«opinion bizarre et inacceptable sur l'application des dispositions du Statut de la Cour» («unacceptable and bizarre opinion ... on the application of provisions of the Statute of the Court»)³. Il s'impose donc dans un premier temps de revenir sur cette question de principe et de rappeler à l'Ouganda quelques concepts procéduraux de base. La Cour elle-même s'est, il faut le

² Plaidoirie de M. Suy, mercredi 20 avril 2005, CR 2005/10, p. 29, par. 17.

³ Duplique de l'Ouganda, p. 284, par. 616.

dire, employée à le faire de manière particulièrement pédagogique dans l'affaire des *Plate-formes pétrolières*, où la question s'était posée dans les mêmes termes. Qu'il me soit donc permis de citer intégralement l'extrait pertinent de l'arrêt du 6 novembre 2003 :

«La Cour estime qu'il est loisible à l'Iran, à ce stade de l'instance, de soulever des exceptions à la compétence de la Cour pour connaître de la demande reconventionnelle ou à la recevabilité de cette demande, autres que celles ayant fait l'objet de l'ordonnance du 10 mars 1998. Lorsque, par cette ordonnance, la Cour a statué sur la «recevabilité» de la demande reconventionnelle, il ne s'agissait pour elle, à ce stade, que de vérifier s'il avait été satisfait aux exigences de l'article 80 du Règlement de la Cour, à savoir s'il existait une connexité directe entre cette demande reconventionnelle et l'objet des demandes iraniennes et si ... cette demande relevait de la compétence de la Cour. L'ordonnance du 10 mars 1998 ne traite donc, en ce qui concerne la compétence et la recevabilité, d'aucune question qui ne soit directement liée à l'article 80 du Règlement... La Cour examinera donc maintenant les exceptions à sa compétence pour connaître de la demande reconventionnelle et à la recevabilité de cette demande présentées aujourd'hui par l'Iran.»⁴

L'énoncé est parfaitement clair et n'appelle, je pense, aucun autre commentaire. La République démocratique du Congo est ainsi pleinement en droit de formuler des exceptions préliminaires à l'encontre des demandes reconventionnelles ougandaises.

4. Toutefois, dans sa plaidoirie de mercredi, le professeur Suy a également ajouté que les exceptions préliminaires congolaises ne pouvaient en tout état de cause être acceptées, car elles ne répondraient pas aux prescriptions de l'article 79 du Règlement⁵. Il en serait ainsi, semble-t-il, du fait qu'elles n'auraient pas été formulées selon les formes et dans les délais prescrits par cette disposition. La République démocratique du Congo éprouve à vrai dire quelque difficulté à apprécier la portée de cette critique. Elle a en effet formulé les exceptions en cause dans sa réplique, qui constitue indubitablement la première pièce écrite qui a suivi à la fois la présentation des demandes reconventionnelles par l'Ouganda dans son contre-mémoire, et l'ordonnance par laquelle la Cour s'est prononcée sur la recevabilité de ces demandes en tant que demandes reconventionnelles. On voit donc assez mal à quel autre moment il aurait fallu formuler ces exceptions. Ne pouvant se conformer littéralement à l'article 79, qui ne vise pas expressément la présentation d'exceptions préliminaires à l'encontre de demandes reconventionnelles, le Congo a fait une application scrupuleuse du prescrit de cette disposition, *mutatis mutandis*, à la situation à

⁴ Arrêt du 6 novembre 2003, p. 210, par. 105.

⁵ Plaidoirie de M. Suy, mercredi 20 avril 2005, CR 2005/10, p. 30, par. 19.

laquelle il était confronté. La République démocratique du Congo a ainsi suivi exactement la même ligne de conduite que l'Iran dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*. Aucun problème de forme ne se pose donc en l'espèce.

Ces questions préliminaires étant réglées, qu'il me soit maintenant permis de développer brièvement l'exception d'irrecevabilité formulée par la République démocratique du Congo à l'encontre du premier volet de la première demande reconventionnelle ougandaise.

II. La première demande reconventionnelle ougandaise, en ce qu'elle concerne la période antérieure à l'arrivée au pouvoir du président Kabila, est irrecevable en raison du fait que l'Ouganda doit être considéré comme y ayant renoncé

5. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, la première demande reconventionnelle ougandaise, en ce qu'elle concerne la période antérieure à l'arrivée au pouvoir du président Kabila, est irrecevable en raison du fait que l'Ouganda doit être considéré comme y ayant renoncé. Aux termes de l'article 45, alinéa *b*) des articles sur la responsabilité des Etats adoptés par la Commission du droit international en 2001, «[l]a responsabilité de l'Etat ne peut pas être invoquée si ... l'Etat lésé doit, en raison de son comportement, être considéré comme ayant valablement acquiescé à l'abandon de la demande». La Partie adverse s'oppose à cette prétention en faisant valoir qu'une telle renonciation ne peut être établie de manière certaine, car elle n'aurait jamais exprimé de façon claire son intention de ne pas donner suite aux protestations qu'elle aurait élevées contre certains agissements du Zaïre, dans les derniers moments de la présidence du maréchal Mobutu.

6. Les éléments qui ont conduit la République démocratique du Congo à conclure que l'Ouganda avait renoncé à mettre en cause la responsabilité internationale éventuelle du Congo pour les faits remontant à cette période sont de deux ordres. D'une part, même au moment des faits en question, l'Ouganda n'a jamais mis formellement en cause la responsabilité internationale du Zaïre, et a encore moins fait part de sa volonté de mettre cette responsabilité formellement en œuvre. D'autre part, et en tout état de cause, les relations qui se sont développées entre les deux Etats à la suite de l'accession au pouvoir du président Kabila, et leur collaboration étroite, en particulier en matière de sécurité, ont légitimement donné à penser aux autorités congolaises qu'il

était exclu que l'Ouganda entende revenir sur certains faits de la période concernée et tenter de mettre en cause la responsabilité internationale du Congo à ce titre.

7. Quant au premier de ces points, il convient tout d'abord de rappeler que l'Ouganda n'a jamais produit, dans le cadre de la présente instance, le moindre document confirmant ses dires selon lesquels il aurait adressé des protestations directes au Zaïre en réaction au soutien prétendument apporté par cet Etat à des groupes rebelles ougandais, ou en raison de prétendues attaques directement menées par l'armée zaïroise contre le territoire ougandais. Certes, comme l'a indiqué le professeur Suy dans sa plaidoirie de mercredi, la diplomatie multilatérale offre d'autres instruments, d'autres voies de communication par lesquelles de telles protestations peuvent être formulées⁶. Mais encore faut-il, pour ce qui nous intéresse ici, qu'une véritable plainte soit formulée, qu'une véritable mise en cause de la responsabilité soit opérée par ce biais. Or, qu'en est-il en l'espèce ? Je reprendrai ici une seule des lettres adressées par l'Ouganda au Conseil de sécurité en 1996, et sur laquelle la Partie adverse met particulièrement l'accent. Cette lettre est accompagnée d'un communiqué, adressé au Conseil de sécurité pour l'information de ses membres, qui vise, rappelons-le, à répondre à des allégations d'agression armée formulées plus tôt par le Zaïre à l'encontre de l'Ouganda. Le passage pertinent, dans lequel l'Ouganda fait état de la présence de groupes rebelles en territoire zaïrois, se lit comme suit :

«Un exemple de ceci est le temps depuis lequel des dissidents ougandais vivent au Zaïre en toute connaissance des autorités zaïroises. Ces dissidents ont tiré avantage de cette situation et ont attaqué l'Ouganda à partir du territoire zaïrois. L'UPDF a assumé ses responsabilités constitutionnelles de défense de l'Ouganda et a chassé l'ennemi du territoire ougandais. Le Zaïre devrait avoir le courage de reconnaître que le problème qui se présente dans l'est du Zaïre est le résultat de ses propres politiques d'oppression à l'égard d'une partie de sa population.»

[«An example of this is the time Ugandan dissidents have been living in Zaire with the full knowledge of the Zairian authorities. These have taken advantage of the prevailing situation and attacked Uganda from Zairian territory. UPDF assumed its constitutional responsibility of defending Uganda and flushed the enemy out of Ugandan territory. Zaire should muster the courage and acknowledge the fact that the problem within Eastern Zaire is a result of its own oppressive policies against a section of its citizenry.»]⁷

⁶ Plaidoirie de M. Suy, mercredi 20 avril 2005, CR 2005/9, par. 22.

⁷ Lettre du 12 décembre 1996, doc. S/1996/1038, duplique de l'Ouganda, annexe 10.

C'est tout. On est bien loin ici d'une mise en cause formelle de la responsabilité du Zaïre, et plus loin encore de la «notification» à laquelle on s'attend que procède un Etat lorsqu'il entend mettre en œuvre la responsabilité d'un autre, selon l'article 43 des articles sur la responsabilité internationale des Etats qui dispose que «[l]'Etat lésé qui invoque la responsabilité d'un autre Etat notifie sa demande à cet Etat». Pourtant, les autres documents auxquels l'Ouganda fait référence ne contiennent aucune formule qui va au-delà de celle que je viens d'évoquer⁸. En l'absence de protestations formelles initiales, donc, il était bien difficile pour les autorités zaïroises, puis congolaises, d'imaginer que l'Ouganda entendait se réserver la possibilité de mettre en cause la responsabilité de l'Etat zaïrois ou congolais pour ces faits. Mais plus encore, c'est l'évolution ultérieure des relations entre les deux Etats qui va conduire le Congo à considérer que, s'il en avait jamais eu l'intention, l'Ouganda avait en tout état de cause renoncé à toute mise en cause de la responsabilité de la République démocratique du Congo pour de prétendues violations du droit international remontant à la période de la présidence du maréchal Mobutu.

8. Il convient en effet de rappeler que, dès l'arrivée au pouvoir du président Laurent-Désiré Kabila, les relations entre le Congo et l'Ouganda ont été marquées par une très étroite collaboration, en particulier dans le domaine de la sécurité. Cette collaboration s'est traduite, sur le plan formel, par la conclusion d'un accord portant sur l'entraînement, par l'Ouganda, des membres de la police de la RDC⁹ et, de façon plus significative encore, par la conclusion du protocole d'avril 1998 sur la coopération en vue d'assurer la sécurité sur la frontière commune¹⁰, auquel il a déjà été amplement fait référence dans le cadre de la présente procédure. Cette collaboration s'est aussi manifestée très concrètement sur le terrain, avec la présence en territoire congolais de troupes ougandaises et l'organisation d'actions militaires conjointes en vue de sécuriser la zone frontalière. Comme le remarquait très justement M. Brownlie dans l'une de ses plaidoiries de la semaine passée à propos de cette période, «[t]he evidence of the close co-operation between the two States in the context of public order is palpable»¹¹. C'est

⁸ Pour plus de détails, voir observations additionnelles du Congo, p. 10-14, par. 1.12-1.18.

⁹ Contre-mémoire de l'Ouganda, annexe 16.

¹⁰ *Ibid.*, annexe 19.

¹¹ Plaidoirie de M. Brownlie, mardi 19 avril 2005, CR 2005/8, par. 19

précisément ce contexte de coopération internationale qui a conduit la République démocratique du Congo à la conviction que l'Ouganda avait manifestement renoncé à toute intention de mettre en cause la responsabilité du Congo pour les faits dont il est question ici, à supposer, je le répète, que cette intention ait jamais existé au départ, ce qui est loin d'être avéré.

9. Il n'est donc nullement question ici de présumer une renonciation de l'Ouganda, ou de la déduire du simple écoulement du temps, comme le professeur Suy semblait le laisser entendre avant-hier¹². Bien plus que l'écoulement du temps, c'est le contexte des relations entre les deux Etats qui a amené la République démocratique du Congo à cette conclusion. La renonciation ne peut être présumée, c'est certain. Mais, tout comme le consentement, elle peut s'exprimer de façon explicite ou implicite, du moment, dans ce dernier cas, qu'on puisse la considérer comme certaine.

10. Le professeur Crawford, dans son troisième rapport sur la responsabilité des Etats, a indiqué que le «facteur décisif» — ce sont ses termes — qu'il convenait de prendre en considération pour se prononcer sur la réalité de la renonciation à la présentation d'une réclamation internationale était le fait que «l'intimé pouvait raisonnablement s'attendre à ce que la réclamation ne soit plus poursuivie»¹³. N'est-ce pas exactement la situation dans laquelle s'est trouvé le Congo en l'espèce ? Pouvait-il raisonnablement s'attendre à ce que l'Ouganda présente une réclamation internationale contre lui pour des faits remontant à la période Mobutu, alors même que l'Ouganda n'avait jamais mis formellement en cause la responsabilité du Zaïre pour ces faits, au moment où ils s'étaient prétendument produits ? Le Congo pouvait-il raisonnablement s'attendre à ce que l'Ouganda présente une réclamation internationale contre lui pour les faits en question alors que l'Ouganda a expressément justifié être intervenu militairement au Zaïre en 1996-1997 au titre de la légitime défense, en réaction aux attaques mêmes qui fonderaient maintenant la réclamation ougandaise ? Les conseils de l'Ouganda ont certes nié ce dernier fait à plusieurs reprises dans le cadre de la présente instance¹⁴. Mais il suffit d'écouter le discours prononcé par le ministre des affaires étrangères ougandais devant l'Assemblée générale des Nations Unies en mars 1999 pour

¹² Plaidoirie de M. Suy, mercredi 20 avril 2005, CR 2005/10, par. 23.

¹³ Doc. A/CN.4/507/Add. 2, p. 16, par. 259.

¹⁴ Plaidoirie de M. Reichler, vendredi 15 avril 2005, CR 2005/6, p. 23 et 24, par. 24-27.

comprendre que cette soudaine dénégation n'est guère crédible. Le nom du ministre en question sera d'ailleurs sans doute familier aux membres de la Cour, puisqu'il s'agit de S. Exc. M. Amama Mbabazi, devenu entre-temps ministre de la défense, que la Cour a entendu en début de cette semaine. Fidèle à ce qui semble être devenu une tradition de modestie ougandaise lorsque l'on évoque l'ampleur des recours à la force opérés par ce pays, M. Mbabazi attribuait il y a quelques jours tous les mérites du renversement du président Mobutu à la seule armée rwandaise¹⁵. Voici, au contraire, ce qu'il déclarait à l'Assemblée générale en mars 1999 :

«Le Gouvernement de l'Ouganda a décidé d'agir en légitime défense, d'abord en reprenant le territoire que ces éléments criminels [il s'agit des groupes rebelles ougandais] avaient occupé puis en les poursuivant au Zaïre, comme nous en avons pleinement le droit en vertu de l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Il s'agissait d'un acte de légitime défense contre les rebelles basés en République démocratique du Congo [en l'occurrence, il s'agissait plutôt du Zaïre], qui a été entrepris avec un soutien régional et international, et qui a abouti à la chute du président Mobutu. Le président Kabila était le résultat direct de ce processus.»¹⁶

Ainsi donc, de son propre aveu, l'Ouganda a bel et bien, dès l'origine, appuyé militairement le mouvement de Laurent-Désiré Kabila en vue de l'installer au pouvoir. S'il avait souhaité formuler une réclamation pour des agissements qui avaient été le fait de l'ancien régime zaïrois, on aurait pu s'attendre à ce que l'Ouganda adresse immédiatement semblable réclamation au nouveau Gouvernement congolais. Il n'en a rien été.

11. Enfin, et par-dessus tout, le Congo, pouvait-il raisonnablement s'attendre à ce que l'Ouganda présente une réclamation internationale contre lui pour ces faits, alors que s'était développée une coopération particulièrement étroite entre les deux Etats, précisément dans le domaine de la sécurité, les autorités congolaises allant jusqu'à accueillir sur leur territoire des contingents ougandais significatifs ? Comment les autorités congolaises auraient-elles pu suspecter que cette politique de coopération active laissait intacte l'intention — soigneusement dissimulée —

¹⁵ Plaidoirie de M. Mbabazi, lundi 18 avril 2005, CR 2005/7, p. 40, par. 16.

¹⁶ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session*, 95^e séance plénière, 23 mars 1999, doc. A/53/PV.95, contre-mémoire de l'Ouganda, annexe 42, p. 14

(«The Uganda Government decided to act in self-defence by first recapturing the territory these criminal elements had occupied and followed them in hot pursuit into Zaire, as we were fully empowered to do under Article 51 of the United Nations Charter. It was an act of self-defence against the Democratic Republic of the Congo-based rebels, which was undertaken with regional and international understanding and support, that resulted in the fall of president Mobutu. President Kabila was a direct by-product of this process.»)

de l'Ouganda de mettre en cause à tout moment la responsabilité de son nouveau partenaire pour des actes prétendument commis des années auparavant ?

12. Tous les éléments convergent, on le voit bien, pour fonder la conviction — éminemment raisonnable — des autorités congolaises selon laquelle l'Ouganda avait renoncé de manière certaine à toute intention de mettre en cause la responsabilité du Congo pour les faits en question, qui remontaient à la période Mobutu. La reconnaissance de la renonciation comme cause d'irrecevabilité d'une réclamation internationale s'explique avant tout par des considérations de sécurité juridique et de stabilité des relations internationales. Il ne resterait rien de cet objectif si l'on permettait à un Etat, qui n'a jamais formulé de réclamation claire à l'encontre d'un autre Etat dans le passé, de présenter soudain une telle réclamation, portant qui plus est sur des questions à propos desquelles ces Etats se sont entre-temps engagés dans des liens de coopération intense.

13. Ce sont tous ces éléments qui rendent aujourd'hui ce premier volet de la première demande reconventionnelle ougandaise irrecevable, en raison du fait que l'Ouganda doit être considéré comme y ayant renoncé de manière implicite, mais certaine. Ce n'est donc qu'à titre subsidiaire que je montrerai maintenant, dans un dernier temps, que la première demande reconventionnelle ougandaise, en ce qu'elle concerne la période antérieure à l'arrivée au pouvoir du président Kabila, est dépourvue de fondement.

**III. A titre subsidiaire, la première demande reconventionnelle ougandaise,
en ce qu'elle concerne la période antérieure à l'arrivée au pouvoir
du président Kabila, est dépourvue de fondement**

14. Le traitement de cette question sera bref, car le principal constat auquel on se retrouve confronté, lorsqu'on envisage cette première période, est que le débat judiciaire la concernant se trouve au point mort. Dans sa plaidoirie d'ouverture, théoriquement consacrée à une synthèse des preuves disponibles, l'Ouganda évoque, en tout et pour tout, deux documents, les annexes 60 et 62 de son contre-mémoire¹⁷. Et dans sa plaidoirie relative aux demandes reconventionnelles, le professeur Suy renvoie pour sa part de façon très générale au contre-mémoire de l'Ouganda et à ses annexes¹⁸. La République démocratique du Congo a pourtant montré de manière détaillée dans sa

¹⁷ Plaidoirie de M. Reichler, vendredi 15 avril 2005, CR 2005/6, p. 20 et 22, par. 15 et 20.

¹⁸ Plaidoirie de M. Suy, mercredi 20 avril 2005, CR 2005/10, par. 5.

réplique, déposée — rappelons-le — il y a maintenant près de trois ans, pourquoi ces documents, élaborés unilatéralement par les services ougandais, ne satisfont pas aux exigences de la preuve judiciaire¹⁹. L'Ouganda a choisi de ne pas répondre à ces critiques dans sa duplique, ainsi que la République démocratique du Congo n'a pas manqué de le souligner dans ses observations additionnelles sur les demandes reconventionnelles²⁰.

15. Pourtant, au cours de la présente phase orale, l'Ouganda s'est contenté de citer à nouveau ces documents sans jamais évoquer les critiques du Congo, ni à fortiori y répondre. On ne peut donc qu'espérer que la Partie adverse daignera, lors de son prochain tour de plaidoiries, apporter une réponse à ces critiques. Pour rappel, les principaux griefs qui ont été articulés par la République démocratique du Congo résident dans le fait que les seuls documents que l'Ouganda présente comme preuve du soutien du Gouvernement zairois à des groupes rebelles ougandais, ou comme preuve de l'implication des forces armées zairoises dans l'activité de ces groupes, consistent en des déclarations qui sont censées avoir été faites par d'anciens membres de l'ADF ou d'autres mouvements rebelles capturés par l'armée ougandaise ou s'étant rendus à celle-ci. Les annexes 60 et 62 reprennent des documents établis en 2000. Ces documents ne sont pas signés, et ne portent aucune indication (telle que des cachets, par exemple) qui permettraient de confirmer la date de leur établissement. Leur contenu, en ce qui concerne les points dont l'Ouganda entend tirer argument, est particulièrement vague.

16. Ainsi, les informations qui auraient été fournies par un déserteur de l'ADF, reprises dans le document qui constitue l'annexe 60 du contre-mémoire, et que M. Reichler a particulièrement mis en exergue dans la première de ses plaidoiries, se limitent à ce qui suit : «En 1996, durant la période Mobutu, avant l'attaque de Mpondwe, l'ADF a reçu des armes du Gouvernement soudanais avec l'aide du Gouvernement du Zaïre»²¹. C'est là la seule référence quelconque, dans ce document qui compte pas moins de quinze pages, à l'aide prétendument apportée par les autorités zairoises aux rebelles ougandais. Et c'est sur la foi d'informations aussi peu précises et détaillées que celle-là, recueillie dans les circonstances que je viens de rappeler, que l'Ouganda a

¹⁹ Réplique du Congo, p. 193-197, par. 3.95-3.103; p. 359-362, par. 6.26-6.34.

²⁰ Observations additionnelles du Congo, p. 20, par 1.25; p. 23, par. 1.30.

²¹ «In 1996 during Mobutu era before Mpondwe attack, ADF received several weapons from Sudan government with the help of Zaire government.» (Contre-mémoire de l'Ouganda, annexe 60, p. 6.)

formulé sa première demande reconventionnelle contre le Congo. Il convient sans doute de rappeler à ce stade que ces quelques témoignages particulièrement succincts et imprécis ne sont pas contemporains des faits qu'ils prétendent rapporter. Il convient surtout de rappeler qu'ils ne sont confirmés par absolument aucune autre source neutre et extérieure. Les témoins extérieurs de la situation qui prévalait en Afrique centrale à l'automne 1996 sont d'ailleurs bien loin de conforter le scénario ougandais d'attaques ourdies et menées par le Zaïre contre l'Ouganda durant cette période. C'est tout le contraire dont ils font état, comme le montre par exemple cet extrait d'une lettre adressée par le secrétaire d'Etat américain, M. Warren Christopher, à son homologue zaïrois à la fin de l'année 1996 : «Lorsque les troupes rwandaises sont entrées à Goma et à Bukavu en octobre, et les troupes ougandaises sont entrées au Nord-Kivu en novembre, nous avons recommandé avec insistance leur retrait immédiat pour éviter l'escalade du conflit.»²² C'est donc bien l'Ouganda qui est présenté comme l'Etat qui attaque le Zaïre, et non l'inverse. Comme on l'a déjà signalé, c'est d'ailleurs le Zaïre qui s'est plaint au Conseil de sécurité d'une attaque menée par l'Ouganda et non l'inverse. Une fois encore, l'Ouganda cherche à réécrire l'histoire.

17. La première demande reconventionnelle ougandaise, en ce qu'elle concerne la période antérieure à l'arrivée au pouvoir du président Kabila, s'avère donc totalement dépourvue de fondement. Aucune preuve sérieuse n'est avancée par la Partie adverse à l'appui de ses allégations. Les quelques documents qu'elle a produits à cette fin en annexe à ses écritures ne paraissent pas rencontrer les exigences minimales de fiabilité attendues de preuves de ce type. Leur contenu est imprécis. Et surtout, il n'est confirmé par absolument aucune source extérieure et neutre. C'est pour ces raisons que, si la Cour devait néanmoins estimer cette première partie de la demande recevable, la République démocratique du Congo lui demande de la déclarer non fondée.

Comme mon collègue le professeur Olivier Corten vous le montrera maintenant, la première demande reconventionnelle ougandaise est tout aussi dépourvue de fondement en ce qui concerne les deux périodes suivantes, qui débutent respectivement avec l'arrivée au pouvoir du président Kabila et avec le déclenchement de la guerre, au mois d'août 1998. Je vous demanderai

²² Réplique du Congo, annexe 101.

donc, Monsieur le président, de bien vouloir passer la parole au professeur Corten. Je remercie la Cour pour son attention.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Klein. I now give the floor to Professor Corten.

M. CORTEN : Je vous remercie, Monsieur le président.

LA PREMIÈRE DEMANDE RECONVENTIONNELLE EST DÉPOURVUE DE FONDEMENT EN CE QUI CONCERNE LES DEUX PÉRIODES POSTÉRIEURES À L'ARRIVÉE AU POUVOIR DU PRÉSIDENT KABILA : CELLE QUI PRÉCÈDE PUIS CELLE QUI SUIT LE DÉCLENCHEMENT DE LA GUERRE EN AOÛT 1998

1. Comme le professeur Klein vient de vous le signaler, il me revient maintenant de traiter des deux autres périodes couvertes par la première demande reconventionnelle présentée par l'Ouganda. D'une part, la période qui a commencé avec la prise de pouvoir du président Kabila, en mai 1997, pour se terminer au début de l'agression armée perpétrée par l'Ouganda, au début du mois d'août 1998. D'autre part, la période postérieure au début du mois d'août 1998, soit celle pendant laquelle la RDC s'est trouvée en situation de légitime défense. J'aborderai successivement ces deux périodes dans la suite de cette plaidoirie.

I. La RDC n'a pas violé le droit international à l'encontre de l'Ouganda entre les mois de mai 1997 et d'août 1998

2. Dans le souci non seulement de fonder sa demande reconventionnelle, mais aussi de justifier son invasion du Congo au début du mois d'août 1998, l'Ouganda a tenté de démontrer qu'il avait été victime d'une agression armée préalable. Le Congo n'a évidemment pas ignoré ces accusations lors du premier tour de ses plaidoiries. C'est donc avec un certain étonnement qu'il a entendu un conseil de l'Ouganda prétendre que la période précédant le mois d'août 1998 «avait été ignorée complètement par les représentants de la RDC durant leurs trois jours de plaidoirie»²³. En réalité, la RDC a insisté sur le fait que l'Ouganda n'avait démontré l'implication du Congo dans aucune attaque militaire *avant* le début du mois d'août²⁴.

²³ «[I]t was ignored completely by the representatives of the DRC during their three days at the podium. They commenced their version of facts only in August 1998», plaidoirie de M. Reichler, 15 avril 2005, CR 2005/6, p. 32, par. 48.

²⁴ Plaidoirie de M. Corten, 12 avril 2005, CR 2005/3, p. 32-33, par. 10-13.

3. Cette absence de preuve a été dénoncée tant en ce qui concerne les prétendus liens entre le Congo et des rebelles ougandais qu'en ce qui concerne la théorie du complot avec le Soudan. Après avoir attentivement écouté la Partie adverse, la RDC est forcée de constater que cette absence totale de preuve demeure, pour le premier comme pour le second de ces points.

A. L'Ouganda n'a pas démontré l'existence d'un soutien militaire de la RDC à des groupes rebelles ougandais

4. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, à ce stade de la procédure, l'Ouganda n'a toujours pas démontré que, au début du mois d'août 1998, le Congo s'était rendu coupable d'un soutien quelconque à des forces rebelles ougandaises. Il y a quelques jours, les conseils de l'Ouganda se sont plu à énumérer les divers groupes rebelles ougandais qui ont pu opérer à partir du territoire congolais²⁵. Ils ont aussi insisté sur divers agissements de ces groupes, en détaillant certaines de leurs actions militaires²⁶. Le Congo n'a jamais nié ces faits, et il s'étonne donc qu'ils soient répétés avec tant d'insistance. Par contre, il a toujours contesté avoir apporté un appui militaire à des groupes rebelles ougandais et avoir participé à des actions militaires et ce, de quelque manière que ce soit. Pour que les choses soient claires sur ce point, je voudrais reprendre successivement cinq affirmations.

1. Aucune attaque n'a été menée par l'armée congolaise sur le territoire ougandais

5. Première affirmation. Aucune attaque n'a été menée par l'armée congolaise sur le territoire ougandais. Le point n'est pas été contesté par l'Ouganda. Mais il est très important de le rappeler à ce stade. Aucun char, aucune arme, aucun soldat des forces armées congolaises n'a franchi la frontière entre le Congo et l'Ouganda que ce soit au début du mois d'août 1998 ou dans les mois qui ont précédé. C'est pourtant officiellement pour «riposter» que l'armée ougandaise a, quant à elle, bel et bien pénétré en territoire congolais par voie aérienne et terrestre, pour envahir puis occuper près du tiers de son territoire.

²⁵ Plaidoirie de M. Brownlie, 18 avril 2005, CR 2005/7, p. 9-11, par. 3 et 4.

²⁶ *Ibid.*, p. 11, par. 8.

2. Aucune attaque n'a été menée par des forces rebelles ougandaises agissant comme agents de fait du Congo

6. J'en viens immédiatement à ma deuxième affirmation : aucune attaque n'a été menée par des forces rebelles ougandaises agissant comme agents de fait du Congo.

7. Lundi dernier, un conseil de l'Ouganda a prétendu que «le Gouvernement de la RDC a coordonné des opérations militaires de l'ADF contre l'Ouganda, par le biais d'officiers supérieurs des Forces armées congolaises (FAC) qui ont planifié et appuyé des attaques transfrontières de l'ADF en et contre l'Ouganda»²⁷. Il a ensuite évoqué, non seulement les attaques de Kichwamba et de Kasese, mais aussi celles de Kanyamura, le 10 juin 1998, de Banyangule, le 26 juin 1998, et de Kiburara, le 5 juillet 1998²⁸. Le même conseil répète enfin que «ces attaques ont été menées par des groupes soutenus par le gouvernement central du Congo et agissant comme ses organes»²⁹.

8. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, il s'agit là de très graves accusations. Elles avaient été abandonnées dans les dernières écritures ougandaises³⁰ et n'ont pas été réitérées dans les plaidoiries de l'Ouganda spécifiquement consacrées aux demandes reconventionnelles³¹. Mais en tout état de cause, ce qui est important c'est de souligner que ces accusations ne sont assorties de références d'aucune sorte, si ce n'est un renvoi au contre-mémoire ougandais. Le Congo a relevé depuis longtemps, au stade de sa réplique, que les trois seuls documents produits par l'Ouganda pour prouver l'implication des autorités congolaises dans l'attaque de Kichwamba n'évoquaient aucune direction ou contrôle d'agents de la RDC³². En réalité si on les lit, ces documents ne mentionnent que l'ADF, sans jamais évoquer les autorités du Congo. Il ne s'agit là que de l'attaque de Kichwamba. Quant aux quatre autres attaques citées par un conseil de l'Ouganda, *aucune* pièce écrite, *aucun* témoignage, *aucun* élément n'est produit à

²⁷ «[T]he Government of the DRC co-ordinated the military operations of the ADF against Uganda, through senior officers of the Congolese armed forces (FAC) who planned and supported cross-border attacks by the ADF in and against Uganda», plaidoirie de M. Brownlie, 18 avril 2005, CR 2005/7, p. 20, par. 38.

²⁸ Plaidoirie de M. Brownlie, 18 avril 2005, CR 2005/7, p. 27, par. 66.

²⁹ «These attacks were carried out by groups supported by the central Government of the Congo and acting as its agents», plaidoirie de M. Brownlie, 18 avril 2005, CR 2005/7, p. 27, par. 67.

³⁰ Plaidoirie de M. Corten, 12 avril 2005, CR 2005/3, p. 32-33, par. 10-11.

³¹ Plaidoirie de M. Suy, 20 avril 2005, CR 2005/10, par. 29 et 70.

³² Contre-mémoire de l'Ouganda, annexes 82, 20, 91, critiquées dans réplique du Congo, p. 366-367, par. 6.40-6.42.

l'appui de la thèse d'une direction ou d'un contrôle du Congo sur les groupes qui ont mené ces attaques. Aucune preuve, donc, tant dans les plaidoiries que dans les écritures.

9. L'Ouganda ne peut se contenter de lancer des accusations gratuites, et d'ignorer les réponses qui y ont déjà été apportées par le Congo dans ses écritures. En tant qu'Etat demandeur sur reconvention, il doit prouver que des actes illicites peuvent être imputés au Congo. Et s'il invoque la théorie des agents de fait, il doit observer les critères très stricts qui découlent de l'article 8 du projet d'article de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats adoptée en 2001. Il ne suffit donc pas d'affirmer que les groupes rebelles ougandais sont des agents de fait de la République démocratique du Congo³³. Encore faut-il le démontrer, preuve à l'appui.

3. Le Congo n'a été impliqué dans aucune attaque menée contre l'Ouganda

10. J'en viens ici à une troisième affirmation tout aussi décisive : l'Ouganda n'a jamais démontré non seulement que les groupes rebelles étaient ses agents de fait, mais encore que le Congo avait projeté, préparé ni participé à une seule attaque d'une quelconque manière que ce soit. Comme je viens de le rappeler, les trois seuls documents cités dans les écritures ougandaises ne mentionnent même pas les autorités congolaises, mais désignent uniquement des éléments rebelles ougandais. Ici encore, l'accusation de l'Etat demandeur sur reconvention est purement gratuite.

11. On peut d'ailleurs se demander si cette accusation est encore véritablement assumée par la Partie ougandaise. En effet, dans sa plaidoirie de vendredi dernier, un conseil, s'exprimant au nom de l'Ouganda a affirmé, en citant une prétendue attaque du 6 août 1998 sur laquelle je reviendrai tout à l'heure, que «*c'était la première fois que des soldats congolais opéraient conjointement avec les rebelles ougandais et attaquaient des forces ougandaises*»³⁴. C'était donc, selon l'Ouganda la première fois. L'affirmation permet de conclure donc que selon l'Ouganda lui-même, le Congo n'a jamais été impliqué dans une attaque menée par des rebelles ougandais avant le 6 août 1998.

³³ Plaidoirie de M. Brownlie, 18 avril 2005, CR 2005/7, p. 20, par. 39.

³⁴ «*This was the first time Congolese soldiers operated jointly with the Ugandan rebels and attacked Ugandan forces*», plaidoirie de M. Reichler, 15 avril 2005, CR 2005/6, p. 35, par. 53; les italiques sont de la RDC.

4. Le Congo n'a jamais fourni un appui militaire à des forces irrégulières ougandaises

12. Mais alors, quel serait l'acte illicite commis par le Congo ? Selon l'Ouganda, le Congo aurait violé le droit international en donnant un appui militaire à des groupes rebelles ougandais. Un appui militaire général, non relié à une attaque, mais quand même un appui militaire. Lundi dernier, un conseil de l'Ouganda a asséné la thèse d'un «appui logistique et financier et d'une assistance en armes et en entraînement assurés directement par le Gouvernement du Congo»³⁵.

13. Pourtant, et j'en viens ici à ma quatrième affirmation, le Congo n'a pas fourni un tel appui à des forces irrégulières ougandaises. Une fois encore, quelles sont les preuves apportées par l'Ouganda pour appuyer ces graves accusations ? *Aucun* élément n'a été cité dans les plaidoiries, et en particulier dans le passage que je viens de citer. Les conseils de l'Ouganda n'ont pas jugé non plus utile de répondre à la critique détaillée des quelques documents produits dans le contre-mémoire et la duplique ougandaise, critique que le Congo a développée dans sa réplique³⁶, puis dans ses observations additionnelles relatives aux demandes reconventionnelles³⁷ présentées par l'Ouganda. Puisque l'Ouganda n'a pas répondu à ces critiques, je me permettrai de demander à la Cour de se référer aux écritures pour de plus amples informations.

14. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, l'Ouganda ne peut attribuer au Congo aucune action, quelle qu'elle soit, qui soit susceptible d'être qualifiée d'acte illicite, qu'il s'agisse d'une agression armée ou d'un recours à la force de moindre gravité. Aucune action donc, mais pourrait-on lui reprocher une omission coupable due à un défaut de vigilance ? C'est à cette question que je voudrais répondre en avançant une cinquième affirmation : on ne peut reprocher au Congo une passivité coupable vis-à-vis des forces irrégulières ougandaises qui ont pu opérer à partir de son territoire.

5. On ne peut reprocher au Congo une passivité coupable vis-à-vis des activités des forces irrégulières ougandaises qui ont pu opérer à partir de son territoire

15. Comme mon collègue et ami le professeur Klein vient de le signaler, l'Ouganda reconnaît que le Congo a pris de nombreuses mesures pour lutter contre les rebelles ougandais,

³⁵ «[L]ogistical support, weapons, training and financial assistance directly from the Government of the Congo», plaidoirie de M. Brownlie, 18 avril 2005, CR 2005/7, p. 20, par. 39.

³⁶ Réplique du Congo, chap. III, sect. 1, et p. 364-365, par. 6.36.

³⁷ Observations additionnelles du Congo, p. 38-42, par. 1.53-1.60.

toujours entre les mois de mai 1997 et d'août 1998. L'Etat défendeur insiste même lourdement sur la coopération soutenue entre les deux pays pendant cette période, en croyant pouvoir en déduire un consentement à sa présence en territoire congolais³⁸.

16. L'Ouganda est libre de défendre les arguments de son choix, mais il ne peut échapper à certaines des conséquences de ce choix. Si la République démocratique du Congo coopérait pour combattre les rebelles, on ne peut en même temps l'accuser de soutenir ces mêmes rebelles.

17. Je voudrais une fois encore ici revenir sur les plaidoiries de l'Ouganda dans le cadre de la présente instance. Mercredi dernier, un conseil de l'Ouganda a évoqué une «période d'*entente* entre les deux pays (période qui se situe entre mai 1997 et juillet 1998)»³⁹. Dans le même sens, vendredi dernier, l'un de nos estimés contradicteurs, parlant au nom de la République de l'Ouganda, a affirmé que l'Ouganda avait rejeté l'offre du Rwanda de se joindre au déclenchement de la guerre en République démocratique du Congo, au début donc du mois d'août 1998 parce que :

«Ce n'était ni la politique de l'Ouganda ni son intérêt de renverser le président Kabila et son gouvernement. A l'époque, la seule préoccupation de l'Ouganda était de sécuriser ses frontières, et *jusque là le président Kabila avait collaboré dans ces efforts.*»⁴⁰

18. L'Ouganda ne peut décidément plus contester que, au début du mois d'août 1998 encore, la République démocratique du Congo coopérait avec lui en vue d'assurer la sécurité le long de la frontière commune. Mais, dans ce cas, il ne peut plus prétendre que la République démocratique du Congo violait à son encontre un devoir de vigilance ou de diligence due en rapport avec cette sécurité⁴¹. On ne peut à la fois évoquer une «période d'*entente* entre les deux pays», une coopération qui a été acceptée par le président du Congo et prétendre que le Congo a violé, pendant cette même période d'*entente*, l'interdiction du recours à la force au préjudice de l'Ouganda.

19. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, l'Ouganda n'a pu prouver aucun acte illicite dans le chef du Congo, qu'il s'agisse d'une action — direction ou participation à une attaque, appui militaire aux rebelles ougandais — ou d'une omission — défaut de vigilance

³⁸ Plaidoirie de M. Brownlie, 19 avril 2005, CR 2005/8, p. 10-12, par. 12-19; plaidoirie de M. Makubuya, 15 avril 2005, CR 2005/6, p. 11, par. 11.

³⁹ Plaidoirie de M. Suy, 20 avril 2005, CR 2005/10, p. 25, par. 6.

⁴⁰ «It was neither Uganda's policy, nor in her interest, to overthrow President Kabila and his government. At the time, Uganda's only concern was securing her borders, and *until then President Kabila had been cooperating in that effort*», plaidoirie de M. Reichler, 15 avril 2005, CR 2005/6, p. 42, par. 67.

⁴¹ Plaidoirie de M. Brownlie, 18 avril 2005, CR 2005/7, p. 30, par. 77.

dans la lutte contre ces rebelles. Ce deuxième volet de la demande reconventionnelle ougandaise doit donc être rejeté, tout comme doit l'être l'allégation d'une prétendue alliance entre la République démocratique et le Soudan, toujours pour la période s'étendant de mai 1997 à août 1998.

B. L'Ouganda n'a pas démontré l'existence d'un complot entre la RDC et le Soudan qui aurait été ourdi avant le mois d'août 1998

20. L'Ouganda ne pouvant démontrer que le Congo a été impliqué en quoi que ce soit dans les activités des groupes rebelles ougandais, il est contraint d'accuser quelqu'un d'autre, en l'occurrence l'Etat du Soudan. Mais, pour mettre en cause le Congo lui-même, il doit alors prétendre que le Soudan, les rebelles ougandais et le Congo ont conclu une sorte d'«alliance diabolique» à son encontre. Ce scénario est bien connu de la Cour. Plusieurs représentants de l'Ouganda l'ont conté sur des modes variés pendant les jours qui ont précédés cette journée particulière. Je ne reviens donc pas sur chacun des palpitants épisodes de ce complot.

21. Une seule question doit nous intéresser ici. En quoi consiste ce scénario pour la période critique, la seule qui nous intéresse à ce stade, celle qui précède le déclenchement de la guerre, le 2 août 1998 ? Quels sont, à cette date, exactement les actes illicites qui sont reprochés au Congo ? Selon l'Ouganda, le crime aurait consisté en une rencontre entre les présidents du Congo d'une part et du Soudan d'autre part, au mois de mai 1998. Au cours de ce mois, un accord aurait été conclu visant à déstabiliser l'Ouganda⁴². C'est cette alliance qui constituerait l'acte illicite attribuable au Congo.

22. Mais en fait, ni ce voyage, ni encore moins ce complot n'a jamais été prouvé par la Partie ougandaise. Lors de leurs plaidoiries, les conseils de l'Ouganda n'ont cité *aucun* document attestant son existence. Si on se reporte à ses écritures, l'Ouganda a produit, en tout et pour tout, deux documents supposés établir ce fameux voyage. Le premier document est un discours prononcé le 23 mars 1999 à l'Assemblée générale de l'ONU par l'ancien ministre ougandais des affaires étrangères, M. Mbabazi, aujourd'hui avocat de l'Ouganda dans la présente affaire⁴³. Le

⁴² Contre-mémoire de l'Ouganda, p. 30-31, par. 39; plaidoirie de M. Reichler, 15 avril 2005, CR 2005/6, p. 29-30, par. 42- 43; plaidoirie de M. Brownlie, 18 avril 2005, CR 2005/7, p. 12-13, par. 13.

⁴³ Contre-mémoire de l'Ouganda, annexe 42.

second document est un exposé du président Museveni lui-même qui s'est adressé au Parlement ougandais, le 28 mai 2000⁴⁴. C'est tout. Vous avez donc bien entendu, les seules «preuves», si l'on peut s'exprimer ainsi, présentées par l'Ouganda consistent en des discours de ses propres autorités politiques. Et ce pour fonder l'une des accusations les plus graves avancées à l'encontre du Congo. Car c'est au mois de mai 1998 que cette «alliance diabolique» aurait été échafaudée. Et c'est à partir de ce mois que les actes hostiles visant l'Ouganda se seraient multipliés. Pourtant, donc, pas un seul document n'est avancé à l'appui de ce scénario.

23. Certains conseils de l'Ouganda il y a quelques jours vous ont certes parlé de rapports des services de renseignements ougandais, en provenance d'agents bien placés à l'intérieur du Soudan ou de la République démocratique du Congo⁴⁵. Ces services auraient intercepté des communications prouvant le complot diabolique tripartite : Congo, Soudan, rebelles ougandais. Ce scénario, digne des meilleures séries télévisées d'espionnage, connaît un nouvel épisode avec l'oubli de documents accablants pour le Congo par l'ambassadeur en poste à Kinshasa, dans les locaux de son ambassade (je me réfère ici à la duplique de l'Ouganda). Un ambassadeur qui ne se souviendra d'ailleurs lui-même de l'existence de ces documents que plusieurs années plus tard, précisément lors de la rédaction de la duplique⁴⁶.

24. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, aucun procès-verbal d'une interception de communication n'a jamais été produit par l'Ouganda, que l'on se situe au stade du contre-mémoire, à celui de la duplique, ou encore à celui du dépôt de nouvelles pièces en vue de la préparation de la présente phase orale. La Partie ougandaise a eu, depuis l'introduction de la requête du Congo, en juin 1999, il y a bientôt six ans, tout le temps de rassembler et de présenter des éléments de preuve à l'appui de cette allégation. Elle est toujours en défaut de le faire aujourd'hui.

25. D'ailleurs, et en fin de compte, on peut se demander si l'Ouganda maintient encore son accusation selon laquelle la République démocratique du Congo aurait noué une alliance agressive avec le Soudan avant le début de la guerre, le 2 août 1998. En effet, dans sa plaidoirie

⁴⁴ *Ibid.*, annexe 60.

⁴⁵ Plaidoirie de M. Reichler, 15 avril 2005, CR 2005/6, p. 29-30, par. 43; p. 37, par. 57.

⁴⁶ Duplique de l'Ouganda, p. 322, par. 695 et annexe 87.

spécifiquement consacrée aux demandes reconventionnelles, un conseil de l'Ouganda a affirmé que l'alliance entre le Congo, les rebelles ougandais et le Soudan avait été établie «après ... la période qui se situe entre mai 1997 et juillet 1998»⁴⁷ — après donc le mois de juillet 1998. *A contrario*, cela revient bien à admettre que cette alliance n'existait pas pendant cette période, antérieure au mois d'août 1998, qui est la seule qui est envisagée à ce stade.

26. Finalement, Monsieur le président, il faut prendre acte d'un fait. Au début du mois d'août 1998, absolument aucun élément ne permet de prétendre que le Congo avait commis un acte illicite à l'encontre de l'Ouganda en s'engageant dans une alliance agressive avec le Soudan. Le volet essentiel, si pas principal, de la thèse ougandaise n'est étayé, au stade final de la procédure, par aucun élément de preuve, si mince soit-il. Entre les mois de mai 1997 et d'août 1998, la République démocratique du Congo n'a jamais violé les droits de l'Ouganda, que ce soit en menant directement une attaque, en soutenant des forces rebelles ou en concluant une alliance agressive avec le Soudan. Cette même conclusion peut être déduite de la période qui suit le début de l'agression ougandaise d'un examen de cette période. Et j'en viens à présent à la seconde partie de mon exposé de ce matin.

II La RDC n'a pas violé le droit international à l'encontre de l'Ouganda à partir du mois d'août 1998

27. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, la période que nous allons envisager maintenant est fort différente des deux précédentes. En effet, à partir du mois d'août 1998, la République démocratique du Congo s'est trouvée en situation de légitime défense à la suite d'une agression armée perpétrée par l'Ouganda. L'exception de légitime défense peut, en tout état de cause, être invoquée par le Congo pour écarter la demande reconventionnelle ougandaise. Mais, avant de développer ce point, je voudrais tout simplement rappeler à la Cour qu'aucune preuve d'un acte illicite du Congo à l'encontre de l'Ouganda n'a été apportée, pour cette période-ci comme pour les précédentes.

⁴⁷ Plaidoirie de M. Suy, 20 avril 2005, CR 2005/10, p. 25, par. 6; les italiques sont de nous.

A. En fait, l'Ouganda n'a toujours pas pu imputer au Congo un quelconque acte illicite

28. En réalité, la stratégie ougandaise semble toujours la même : affirmer un fait mais sans pour autant apporter la moindre preuve de cette affirmation. Cette méthode est pratiquée constamment, y compris pour les aspects les plus décisifs de l'argumentation ougandaise. Et je voudrais, à ce stade, en fournir trois illustrations.

1. L'absence totale de preuve de l'incorporation de rebelles ougandais dans les FAC

29. Lors du premier tour de plaidoiries, les conseils de l'Ouganda ont affirmé, à pas moins de huit reprises, que des forces rebelles ougandaises avaient été, au début du mois d'août 1998, incorporées dans les Forces armées congolaises (FAC)⁴⁸. L'affirmation est évidemment décisive, puisqu'elle permet d'imputer au Congo tous les actes posés ensuite par ces forces rebelles qui seraient devenues, en quelque sorte, des agents de droit de la République démocratique du Congo.

30. Pourtant, aucun conseil de l'Ouganda n'a cru utile de citer le moindre document susceptible de prouver ses dires. Il suffit de relire attentivement les huit passages des plaidoiries auxquelles je viens de faire référence (les références seront bien entendu indiquées dans le texte écrit de la présente plaidoirie). On n'y trouvera absolument rien, Monsieur le président, aucune référence à un document d'aucune sorte. Cette thèse de l'incorporation des rebelles ougandais dans l'armée congolaise n'est donc qu'une première illustration de la méthode pratiquée par l'Ouganda.

2. L'absence totale de preuve attestant une attaque du 6 ou 7 août contre l'UPDF

31. Voici maintenant un deuxième exemple. Un conseil de l'Ouganda a insisté la semaine dernière sur une attaque qui aurait été menée contre les forces de l'UPDF au début du mois d'août. Pour reprendre ses termes, «le 6 août 1998, les forces ougandaises stationnées près de Beni ont été attaquées par une force associant des membres de l'ADF et des soldats du président Kabila»⁴⁹. Cette attaque aurait constitué un événement majeur dans la chronologie des événements puisque,

⁴⁸ Plaidoirie de M. Reichler, 15 avril 2005, CR 2005/6, p. 11, par. 12, p. 35, par. 53; plaidoirie de M. Brownlie, 18 avril 2005, CR 2005/7, p. 9, par. 3, p. 12, par. 13, p. 19-20, par. 35, p. 28, par. 68; plaidoirie de M. Suy, 20 avril 2005, CR 2005/10, p. 25, par. 6 et p. 28, par. 14.

⁴⁹ «[O]n 6 August 1998, the Ugandan forces near Beni were attacked by a combined force of ADF and FAC soldiers loyal to President Kabila», plaidoirie de M. Reichler, 15 avril 2005, CR 2005/6, p. 35, par. 53.

toujours selon le scénario ougandais, c'est en riposte à cette attaque que l'UPDF, après avoir combattu et défait l'ennemi, aurait rapidement pris le contrôle de Beni, puis de Bunia⁵⁰.

32. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, dans cette plaidoirie, l'Ouganda a, pour la première fois, clairement identifié une attaque armée imputable au Congo, attaque qui aurait justifié son intervention militaire. Cette attaque avait, pourtant, à peine été évoquée dans le contre-mémoire, qui la datait d'ailleurs non du 6, mais du 7 août 1998⁵¹. En dépit de l'importance qui lui est prêtée aujourd'hui, cette même attaque n'a pas été mentionnée une seule fois dans la duplique ougandaise. Un deuxième conseil de l'Ouganda l'a quant à lui évoquée lundi dernier, mais en la datant non du 6 août, comme le premier conseil, mais du 7 août 1998⁵². Les conseils de l'Ouganda ne manqueront sans doute pas d'accorder leur position sur la date de cette prétendue attaque dans la suite de la présente procédure. Mais, surtout, il serait bon qu'ils citent enfin un document ou même un élément quelconque susceptible d'accréditer leur prétention. Ni le contre-mémoire, ni la première, ni la seconde plaidoirie de l'Ouganda que je viens d'évoquer, ne contiennent en effet aucun élément probant. Cette fameuse attaque n'est jamais mentionnée non plus dans les témoignages qui ont été produits devant la commission Porter, et qui relatent les débuts de l'opération militaire ougandaise au Congo. Une fois encore, donc, un élément décisif de l'argumentation du demandeur sur reconvention ne repose que sur des affirmations unilatérales qu'il demande à la Cour de prendre pour acquises sans autre forme de procès.

3. L'absence totale de preuve du complot avec le Soudan

33. Troisième exemple à présent : la théorie du complot diabolique, associant la République démocratique du Congo, le Soudan et les rebelles ougandais, envisagée cette fois pour la période qui a débuté au mois d'août 1998, et non pour la précédente — je l'ai déjà fait il y a un instant. L'un des conseils de l'Ouganda a expliqué que ce complot, qui avait donc — on l'a vu — prétendument été ourdi dès le mois de mai 1998, se serait manifesté par d'autres voyages au

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ Contre-mémoire de l'Ouganda, p. 37, par. 47.

⁵² Plaidoirie de M. Amama Mbabazi, 18 avril 2005, CR 2005/7, p. 43, par. 24.

Soudan, très précisément les 24 août et 18 septembre 1998⁵³. Cette fois, l'Etat demandeur mentionne cinq documents à l'appui de ses prétentions. On peut donc les examiner.

34. Le premier document est un simple discours du ministre ougandais des affaires étrangères, aujourd'hui avocat de l'Ouganda, que j'ai cité tout à l'heure⁵⁴. Trois autres documents ne sont que des textes rédigés par les autorités ougandaises elles-mêmes sur la situation au Congo⁵⁵. Ce ne sont pas des témoignages, ce sont de simples rapports. Quant au cinquième document, il s'agit du fameux texte du 11 septembre 1998, qui a été qualifié de «preuve irréfutable» par l'Ouganda⁵⁶ et qui est reproduit dans votre dossier de juges, cote n° 5⁵⁷. Ce texte, élaboré unilatéralement par le haut commandement de l'UPDF, a été cité trois fois par les conseils de l'Ouganda⁵⁸, je ne vais donc pas le faire à mon tour. Mais je relève que l'un des objectifs de la décision de maintenir les troupes en territoire congolais est d'«*écarter la possibilité* que le Soudan utilise le territoire de la RDC pour déstabiliser l'Ouganda»⁵⁹. «Ecartez la possibilité que le Soudan utilise», et non mettre fin à une utilisation effective du territoire congolais par le Soudan, que ce soit par le biais d'attaques de l'armée soudanaise ou même du soutien à des groupes rebelles ougandais. Voilà donc pour les fameuses preuves de l'Ouganda.

35. C'est aussi dans ce contexte qu'il faut apprécier les affirmations faites par l'Ouganda selon lesquelles les forces soudanaises se seraient déployées massivement en territoire congolais dans le courant du mois d'août et, en vue de déstabiliser l'Ouganda, qu'elles y auraient transporté des milliers de rebelles ougandais, un avion militaire soudanais ayant même directement attaqué l'UPDF à Bunia, le 26 août 1998⁶⁰. Encore une fois, ce récit ne peut être étayé par aucun élément tangible, encore une fois il est implicitement contredit par la «preuve irréfutable» de l'Ouganda,

⁵³ Plaidoirie de M. Brownlie, 18 avril 2005, C.R. 2005/7, p. 13, par. 16; plaidoirie de M. Reichler, 15 avril 2005, p. 37, par. 57.

⁵⁴ Contre-mémoire de l'Ouganda, annexe 48.

⁵⁵ *Ibid.*, annexes 31, 42 et 90.

⁵⁶ Duplique de l'Ouganda, p. 67, par. 155; voir plaidoirie de M^e Tshibangu Kalala, 11 avril 2005, CR 2005/2, p. 26-27, par. 30-31.

⁵⁷ Contre-mémoire de l'Ouganda, annexe 27.

⁵⁸ Plaidoirie de M. Reichler, 15 avril 2005, CR 2005/6, p. 38-39, par. 60; plaidoirie de M. Brownlie, 18 avril 2005, CR 2005/7, p. 14-15, par. 18; plaidoirie de M. Mbabazi, 18 avril 2005, CR 2005/7, p. 46, par. 31.

⁵⁹ «*[T]o deny the Sudan the opportunity to use territory of the DRC to destabilize Uganda*», contre-mémoire de l'Ouganda, annexe 27; les italiques sont de la RDC.

⁶⁰ Contre-mémoire de l'Ouganda, p. 40 et suiv., par. 50 et suiv.; plaidoirie de M. Reichler, 15 avril 2005, CR 2005/6, p. 38, par. 59.

que j'ai évoquée il y a un instant, qui parle bien d'écarter la «possibilité» que le Soudan utilise le territoire du Congo.

36. Mais le récit ne s'arrête pas là. Toujours dans son souci d'accréditer la thèse d'une réaction à un complot soudano-congolais, l'Ouganda affirme ensuite qu'il a défait l'armée soudanaise à Businga, en février 1999, un combat à la suite duquel les forces soudanaises auraient battu en retraite jusqu'à Gbadolite⁶¹. C'est dans cette ville qu'une bataille aurait opposé les forces de l'UPDF à des forces armées dirigée par un officier supérieur soudanais, pendant deux mois, entre mai et juillet 1999⁶². La «bataille de Gbadolite» est décrite comme un «affrontement majeur», ayant donné lieu à de «féroces combats»⁶³, à la suite desquels l'armée soudanaise, enfin défaite par la glorieuse UPDF, aurait, pour de bon, quitté le Congo et n'y serait plus retourné ensuite⁶⁴.

37. Monsieur le président, je voudrais à ce stade citer encore les propos d'un conseil de l'Ouganda au sujet de la preuve de la présence d'une armée en campagne sur le territoire d'un autre Etat. Selon ce conseil, si des soldats ougandais avaient été présents à l'ouest du territoire du Congo au début du mois d'août 1998,

«ils auraient certainement laissé derrière eux des signes tangibles : des soldats ougandais morts ou blessés, des douilles d'obus ou de cartouches, de l'équipement de terrain, de l'outillage de cuisine, des boîtes de conserves vides ou laissées en plan ou de nombreux autres détritrus résultant de la bataille»⁶⁵.

Il suffit de transposer cette proposition au récit de la campagne de Gbadolite pour mesurer sa faiblesse. Car l'Ouganda n'a toujours pas été en mesure d'apporter le moindre élément de preuve attestant la présence d'un seul soldat soudanais, vivant ou mort, capturé ou non, d'un seul avion soudanais, ni d'un seul char de l'armée soudanaise au Congo. Et ce après avoir prétendument livré bataille avec le Soudan pendant des semaines entières.

⁶¹ Contre-mémoire de l'Ouganda, p. 43, par. 54.

⁶² *Ibid.*, p. 50, par. 63.

⁶³ *Ibid.*, p. 50, par. 63 et 64.

⁶⁴ Voir plaidoirie de M. Reichler, 15 avril 2005, CR 2005/6, p. 54, par. 98.

⁶⁵ «[T]hey surely would have left some telltale sign : dead or wounded Ugandan soldiers; used or spent cartridges or artillery shells; field equipment; mess kits; empty or discarded food tins; or the myriad other detritrus of battle», plaidoirie de M. Reichler, 15 avril 2005, CR 2005/6, p. 46, par. 77.

38. Décidément, le scénario des batailles héroïques menées par l'UPDF contre l'armée soudanaise présente au Congo n'est guère crédible. Il est intéressant à cet égard de prendre connaissance du récit de la bataille de Gbadolite opéré par l'un de ses principaux protagonistes, le dirigeant du Mouvement de libération du Congo. Dans un ouvrage publié en 2001, cité par les deux Parties en la présente instance, le chef du MLC, qui a combattu main dans la main avec l'UPDF, expose les principales étapes de la bataille, sans jamais mentionner un seul affrontement avec des forces soudanaises⁶⁶. En réalité, l'UPDF a conquis Gbadolite en s'attaquant aux forces armées congolaises qui défendaient la ville. Elle n'a jamais livré aucun combat contre l'armée soudanaise au Congo.

39. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, la République démocratique du Congo espère fermement que l'Ouganda procédera désormais autrement que par simple affirmation. Il ne suffit pas de répéter que le Congo a prêté son territoire à des forces hostiles, qu'il s'agisse de rebelles ougandais ou de l'armée du Soudan. Encore faudrait-il le démontrer. Encore faudrait-il par ailleurs, à supposer même que cette démonstration en faits puisse être apportée, prouver que la République démocratique du Congo n'était pas, dès le début du mois d'août 1998, en situation de légitime défense. J'en arrive ainsi à la dernière partie de ma plaidoirie de ce matin.

Monsieur le président, si vous le jugez utile, peut-être pourriez-vous interrompre la séance pour une courte pause à ce stade.

The PRESIDENT: You may continue, please.

M. CORTEN : Merci, Monsieur le président.

B. En droit, l'Ouganda n'a toujours pas pu démontrer que le Congo ne se trouvait pas, au début du mois d'août 1998, en légitime défense

40. Il est évident que si, au début du mois d'août 1998, la République démocratique du Congo se trouvait en situation de légitime défense, elle avait le droit de riposter en combattant l'armée ougandaise. Dans la mesure où elle vise la période commençant à cette date, la demande ougandaise doit donc, en tout état de cause, être rejetée.

⁶⁶ Jean-Pierre Bemba, *Le choix de la liberté*, Gbadolite, éd. Venus, 2001, p. 41-46.

41. Dès les premiers jours du mois d'août 1998, la RDC a été victime d'une agression armée de la part de l'Ouganda. Cette agression s'est développée en plusieurs temps : un engagement dans le déclenchement de la rébellion armée, le 2 août, la participation à l'opération aéroportée de Kitona, le 4 août, et la prise de plusieurs localités de l'est congolais par l'UPDF, à partir du 6 août. Je voudrais à ce stade revenir sur deux de ces éléments : l'offensive militaire ougandaise dans l'est du Congo, d'une part, la participation de l'UPDF à l'opération aéroportée de Kitona, d'autre part.

1. L'UPDF a bien lancé son offensive dans l'est du Congo dès le 6 août 1998

42. Tout d'abord, il est important de montrer que l'UPDF a bien lancé son offensive dans l'est du Congo dès le 6 août 1998. A partir de cette date, il ne fait donc plus aucun doute que la République démocratique du Congo se trouvait en situation de légitime défense.

43. Dans son contre-mémoire, l'Ouganda prétendait que l'envoi de nouvelles troupes en territoire congolais n'avait eu lieu qu'à la mi-septembre 1998, en exécution d'une décision du haut commandement de son armée, le 11 de ce mois⁶⁷. Cette position a été maintenue dans la duplique, en dépit des critiques émises sur ce point dans la réplique du Congo. On retrouve explicitement affirmé à deux reprises dans les dernières écritures ougandaises que «l'Ouganda n'a pas envoyé de troupes en RDC en août 1998»⁶⁸. Selon les termes de la duplique, «il n'y a pas eu de franchissement de la frontière par les troupes ougandaises, que ce soit à Aru ou à un quelconque autre endroit»⁶⁹. Ou encore, «l'Ouganda n'a initié aucune action militaire avant plus de six semaines, jusqu'à la mi-septembre»⁷⁰.

44. Voilà quelle était la position de l'Ouganda dans ses écritures : pas d'envoi de troupes, pas de franchissement de la frontière, pas d'action militaire avant la mi-septembre 1998.

45. Cette position n'est plus tenable aujourd'hui. Le Congo a cité, dans le cadre des présentes plaidoiries, plusieurs déclarations non seulement de soldats ougandais mais aussi du président Museveni lui-même, déclarations qui confirment la version que le Congo a toujours

⁶⁷ Contre-mémoire de l'Ouganda, p. 41-42, par. 53.

⁶⁸ «Uganda did not sent troops into the DRC in August 1998», duplique de l'Ouganda, p. 66, titre 4); «Uganda sent no troops into the DRC in August 1998», duplique de l'Ouganda, p. 66, par. 152.

⁶⁹ «[T]here was no border crossing by Ugandan troops at Aru or at any other location», duplique de l'Ouganda, p. 67, par. 154.

⁷⁰ «Uganda initiated no military action for more than six weeks — until the middle of september», duplique de l'Ouganda, p. 26, par. 63.

défendue : l'armée ougandaise a bel et bien pénétré au Congo dès le début du mois d'août, et non quelque six semaines plus tard⁷¹. Comme l'a affirmé un haut responsable ougandais en réponse à une question sur le début de l'envoi de forces de l'UPDF au Congo, «c'était au début du mois d'août»⁷². La pénétration de l'UPDF au Congo s'est notamment opérée sur l'axe Aru-Watsa, comme vous le voyez sur la carte qui est projetée derrière moi. C'est donc dans ce contexte que les villes de Beni, de Bunia, de Watsa, mais aussi de Kisangani, qui comptent toutes plusieurs milliers d'habitants, seront prises puis occupées par l'armée ougandaise, après des combats parfois meurtriers contre les Forces armées congolaises, entre le 6 août et le 1^{er} septembre 1998.

46. C'est sans doute la clarté des témoignages de ses propres soldats qui a mené la Partie ougandaise à changer son fusil d'épaule dans le cadre de ses plaidoiries. L'Ouganda ne nie plus, à présent, avoir envoyé des soldats en territoire congolais dès la première moitié du mois d'août 1998. Selon le nouveau scénario qui nous a été conté par un conseil de l'Ouganda : «le 13 août, après la bataille de Bunia, l'Ouganda a modestement renforcé les troupes qui étaient là»⁷³. Et il continue : «le 10 août ... un bataillon ougandais arriva au poste frontalier d'Aru et, le 14 août, le lendemain des événements de Bunia, il reçut l'ordre de se redéployer à Watsa»⁷⁴. Le même conseil ajoute que ceci ne fait que confirmer ce que l'Ouganda a dit depuis longtemps⁷⁵. En réalité, comme vous l'aurez compris, ce nouveau scénario contredit radicalement l'ancien qui consistait bien à nier toute action militaire et tout franchissement de la frontière au mois d'août, «que ce soit à Aru ou à un quelconque autre endroit»⁷⁶.

47. Il reviendra sans doute à la Partie ougandaise d'expliquer pourquoi elle a toujours nié, jusqu'il y a quelques jours, avoir envoyé des troupes et livré bataille en République démocratique du Congo au début du mois d'août. Aujourd'hui, l'Ouganda admet avoir envoyé des troupes au Congo dès le 13 août et même, par l'envoi d'un bataillon dans la localité d'Aru, qui se trouve bien

⁷¹ Plaidoirie de M^e Tshibangu Kalala, 11 avril 2005, CR 2005/2, p. 28-33, par. 34-48; p. 39, par. 68.

⁷² «[I]t was at the beginning of August», CW/01/02 23/07/01, p. 38.

⁷³ «On 13 August, after the battle of Bunia, Uganda modestly reinforced the troops that were there», plaidoirie de M. Reichler, 15 avril 2005, CR 2005/6, p. 35-36, par. 55.

⁷⁴ «On 10 August ... a Ugandan battalion moved to the border post at Aru, and then on 14 August, the day after the events at Bunia, received orders to redeploy to Watsa», *ibid.*, p. 36, par. 55.

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ «[T]here was no border crossing by Ugandan troops at Aru or at any other location», duplique de l'Ouganda, p. 67, par. 154; voir aussi plaidoirie de M. Mbabazi, 18 avril 2005, CR 2005/7, p. 43, par. 24.

au Congo, le 10 août 1998. L'Ouganda ne peut donc plus prétendre que l'invasion aurait commencé après cette date.

48. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, comme je vous l'ai déjà signalé, les conseils de l'Ouganda ont, à trois reprises, cité un document établi par le haut commandement de l'UPDF, en vertu duquel il est affirmé que l'UPDF a décidé «de maintenir» ses troupes au Congo⁷⁷. De *maintenir* ses troupes au Congo, et non d'envoyer de nouvelles troupes au Congo le 11 septembre 1998. Ce document tend donc plutôt à confirmer que des troupes ougandaises avaient *déjà* été envoyées au Congo. Cet élément a déjà été signalé par le Congo dès le premier jour de ses plaidoiries⁷⁸, mais la Partie ougandaise ne semble pas l'avoir entendu. La République démocratique du Congo espère que la deuxième fois sera la bonne, et que nos contradicteurs ne viendront plus à cette barre citer cette «preuve irréfutable» sans prendre en compte les objections que je viens de formuler.

49. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, l'Ouganda admet donc à présent avoir envoyé des soldats supplémentaires au Congo le 10 août. Mais en même temps, il minimise la portée de cet acte en utilisant des euphémismes tels que «renforcement modeste», «redéploiement» de ces troupes, ou encore «sécurisation» de localités congolaises.

50. Cette rhétorique ne peut évidemment tromper personne. Comme le Congo l'a déjà signalé⁷⁹, le général Kazini, qui a dirigé l'opération militaire de l'UPDF au Congo, baptisée «Safe Haven», a affirmé sans aucune ambiguïté que : «C'était au mois d'août... «L'opération Safe Haven» a commencé après la capture de Beni, c'était le 7 août 1998.»⁸⁰ Vous trouverez l'extrait pertinent dans votre dossier de juges, sous la cote n° 11⁸¹. Selon le militaire qui l'a dirigée, la date du début de l'opération n'est donc pas le 11 septembre, mais pas non plus le 13 août, ni même le 10 août. C'est le 7 août 1998. Et cette opération ne s'est pas résumée à un

⁷⁷ Contre-mémoire de l'Ouganda, annexe 27.

⁷⁸ Plaidoirie de M^e Tshibangu Kalala, 11 avril 2005, CR 2005/2, p. 26-27, par. 30-31.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 30, par. 40.

⁸⁰ «It was in the month of August. That very month of August 1998. «Safe Haven» started after the capture of Beni, that was on 7th August 1998», CR 2005/2, p. 30, par. 40.

⁸¹ Documents présentés par la République démocratique du Congo aux fins de la procédure orale, janvier 2005, document 2, procès-verbaux des auditions de la commission ougandaise d'enquête Porter (extraits) (Judicial Commission of inquiry into allegations of illegal exploitation of natural resources and other forms of wealth in the Democratic Republic of Congo 2001, Transcript, November 2002).

«modeste renforcement» ou à un «redéploiement» de troupes, ou à des mouvements pacifiques strictement limités à la sécurisation de la frontière. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je vous prie d'excuser le Congo de devoir se répéter, mais la Partie ougandaise n'a pas cru utile, pendant les quatre jours de plaidoiries dont elle a disposé, de commenter l'un des extraits les plus fondamentaux des témoignages recueillis par la commission Porter. Vous trouvez ce témoignage dans votre dossier de juges, sous la cote n° 17⁸². C'est toujours celui du général Kazini; je le cite en français cette fois, peut-être le Congo sera-t-il mieux entendu par ses contradicteurs :

«Lead Counsel : pouvez-vous expliquer brièvement à la commission en quoi consistait l'«opération Safe Haven» ?

Général Kazini : «Safe Haven». C'était maintenant une opération... L'opération a reçu le nom de code de «Safe Haven» parce qu'il était nécessaire de changer le plan opérationnel. Souvenez-vous, l'ancien plan était d'opérer conjointement, les deux gouvernements, pour combattre les rebelles ougandais le long de la frontière; l'UPDF et les FAC. Mais il y a alors eu une rébellion, et les rebelles congolais prenaient le contrôle de ces zones. *Alors nous avons décidé de lancer une offensive conjointe avec les rebelles, une opération spéciale que nous avons désigné sous le nom de code de Safe Haven.*»⁸³

Le général Kazini affirme que c'est le 7 août 1998 que l'UPDF a lancé une *offensive* conjointe avec les rebelles congolais. Une offensive — et une offensive conjointe avec les rebelles congolais. Pas un «modeste renforcement de troupes», un «redéploiement» ou une simple «sécurisation» de la frontière. Les conseils de l'Ouganda ne peuvent décidément plus garder le silence sur ce témoignage. Soit ils doivent critiquer sa crédibilité, en dépit du fait que c'est celui du commandant en chef de l'opération, le général Kazini, soit ils doivent, une fois encore, changer leur scénario, et admettre que ce n'est ni le 11 septembre, ni le 13 ou le 10 août, mais en tout cas le 7 août que leur offensive militaire contre le Congo a débuté.

⁸² *Ibid.*

⁸³ «Lead Counsel: So you can briefly explain to the commission what «Operation Safe Haven» was about.

Brigadier J. Kazini: «Safe Haven». This was now an operation... The operation was code-named «Safe Haven» because there was a need to change in the operational plan. Remember, the earliest plan was to jointly — both governments — to jointly deal with the rebels along the border; that was now the UPDF and the FAC. But now there was a mutiny, the rebels were taking control of those areas. So we decided to launch an offensive together with the rebels, a special operation we code-named Safe Haven», CW/01/03 24/07/01, p. 129.

51. Cette question est cruciale, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour. Et voici encore un dernier élément de confirmation sur cette date du début de l'invasion de l'est du Congo. Vous avez sous les yeux un document produit devant la commission Porter, et qui décrit les différentes étapes de l'opération «Safe Haven». Ce document indique les dates des prises de localités congolaises. Il est projeté derrière moi mais vous le trouverez dans votre dossier de juges, à la cote n° 40⁸⁴. On constate bien à la lecture de ce document que les prises de villes congolaises ont commencé le 7 août et se sont poursuivies ensuite, avec notamment l'arrivée du 3^e bataillon ougandais à Kisangani, à plusieurs centaines de kilomètres de la frontière ougandaise, et non le long de cette frontière, le 1^{er} septembre. Aucun tournant du 11 septembre ne peut être décelé dans ce document : les conquêtes sont toutes présentées comme différentes étapes d'une même opération, l'opération «Safe Haven», pour reprendre le titre de ce document. Le financement de cette opération s'est d'ailleurs également opéré mois par mois, à partir du mois d'août 1998, et non à partir du mois de septembre. Un autre document, que vous trouverez également dans votre dossier de juges à la cote n° 40, l'atteste clairement⁸⁵. Il s'agit d'une liste d'annexes du rapport de la commission Porter. Parmi ces annexes, j'attire votre attention sur les numéros 47 et 48 dont le contenu est projeté derrière moi. La liste, vous le constatez, renvoie ici à deux autres documents détaillant le paiement des soldes des soldats ayant participé à l'opération «Safe Haven». Ces documents contredisent également la thèse du tournant du 11 septembre que s'obstinent à défendre nos contradicteurs. Ils mentionnent en effet, vous le constatez, pour l'année 1998, une période continue s'étendant de août à décembre 1998. Encore une fois, pas de tournant du 11 septembre 1998.

52. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, avant le mois d'août 1998, il est arrivé que certains soldats ougandais mènent des opérations limitées sur les versants congolais des monts Ruwenzori, en vue de combattre des rebelles. Mais, avant cette date, jamais des soldats ougandais n'avaient investi ni conquis de villes de la République démocratique du Congo. C'est

⁸⁴ Documents présentés par la République démocratique du Congo aux fins de la procédure orale, janvier 2005, document 7, Porter Commission Exhibits, JK/01/125 (extraits).

⁸⁵ Judicial Commission of inquiry into allegations of illegal exploitation of natural resources and other forms of wealth in the Democratic Republic of Congo (May 2001-November 2002), Final Report, November 2002, Annex 1. Exhibits, p. 217, 47 et 48.

bel et bien la prise de Beni, une ville de plus de dix mille habitants, qui marque le début de l'intervention militaire dans l'est du Congo. Écoutons une dernière fois le général Kazini. L'extrait se trouve dans votre dossier de juges, sous la cote n° 17⁸⁶ :

«Justice Beko : Vous avez dit que Beni avait été capturée quand ?

Brigadier J. Kazini : Le 8 août 1998.

Justice Beko : Le 8 août 1998.

Brigadier J. Kazini : Alors avant ce n'était pas... L'«opération Safe Haven» n'avait pas commencé. C'étaient les opérations normales de l'UPDF, des opérations de contre-insurrection sur les monts Rwenzori, avant cette date du 7 août 1998...

Justice Beko : Et qu'est-il arrivé le 7 août ?

Brigadier J. Kazini : Le 7 août, c'est quand les combats ont eu lieu et que nos troupes ont occupé Beni.»⁸⁷

Si tournant il y a, ce n'est pas celui du 11 septembre, c'est celui du 6 ou du 7 août 1998 dans l'est du Congo.

53. Les troupes de l'UPDF ont alors combattu des forces congolaises, les troupes de l'UPDF ont occupé des villes congolaises, les troupes de l'UPDF ont pénétré en territoire congolais dès le début du mois d'août 1998. Et la République démocratique du Congo se trouvait donc, dès ce moment, en situation de légitime défense. On ne peut donc plus, après cette date, prétendre l'accuser d'avoir recouru à la force contre l'Ouganda. Cette conclusion s'impose d'autant que, le 4 août, l'Ouganda participait déjà à l'opération de Kitona, dans l'extrême ouest du Congo.

⁸⁶ Documents présentés par la République démocratique du Congo aux fins de la procédure orale, janvier 2005, document 2, procès-verbaux des auditions de la commission ougandaise d'enquête Porter (extraits) (Judicial Commission of inquiry into allegations of illegal exploitation of natural resources and other forms of wealth in the Democratic Republic of Congo 2001, Transcript, November 2002), CW /01/03, 24/07/01, p. 129.

⁸⁷ «Justice Beko : You said Beni was captured when ?

Brigadier J. Kazini : On 8 August 1998.

Justice Beko : 8 August 1998.

Brigadier J. Kazini : So before that it was not..., «Operation Safe Haven» had not started. It was the normal UPDF operations —counter-insurgency operations in the Rwenzoris, before that date of 7 August 1998...

Justice Beko : And what happened on the 7 August ?

Brigadier J. Kazini : On 7 August that was fighting (when it took place) and our troops occupied Beni», CW/01/03 24/07/01, p. 129.

2. L'Ouganda a bel et bien participé à l'opération aéroportée de Kitona, le 4 août 1998

54. La participation de l'Ouganda à l'opération de Kitona du 4 août 1998 est établie par des sources variées et concordantes.

55. Il y a quelques jours, un conseil de l'Ouganda a contesté ce fait⁸⁸, en reprenant l'ensemble de l'argumentation contenue dans la duplique ougandaise⁸⁹. Malheureusement, il n'a pas cru utile de commenter les réponses précises qui ont été apportées à ces critiques dans les observations additionnelles du Congo sur les demandes reconventionnelles⁹⁰. Plutôt que de répéter ces observations, je voudrais très brièvement revenir sur deux éléments.

56. Premièrement, quant aux sources directes, la participation de l'armée ougandaise à l'opération a été attestée par pas moins de cinq témoignages différents :

- le premier est celui d'un pilote d'une compagnie civile qui a reconnu la présence d'un commandant de l'UPDF à Goma, au moment du déclenchement de l'opération⁹¹;
- le deuxième est celui d'un autre pilote qui a été contraint de piloter un avion ayant participé à l'opération, et qui a formellement reconnu la présence de soldats ougandais à bord⁹²;
- le troisième est celui du commandant de la base de Kitona, qui affirme avoir vu des soldats ougandais alors qu'il était en poste au moment des faits⁹³;
- le quatrième témoignage est celui d'un ancien rebelle congolais qui a également reconnu la participation de soldats ougandais à l'opération⁹⁴. Ce témoin a également aperçu un char ougandais à Kitona, celui-là même qui sera ultérieurement récupéré par les Forces armées congolaises, comme le Congo l'a déjà expliqué⁹⁵;
- le cinquième témoignage est celui d'un soldat ougandais qui a ultérieurement été fait prisonnier par les Forces armées congolaises⁹⁶.

⁸⁸ Plaidoirie de M. Reichler, 15 avril 2005, CR 2005/6, p. 42, par. 67; plaidoirie de M. Mbabazi, 18 avril 2005, CR 2005/7, p. 44, par. 25.

⁸⁹ Duplique de l'Ouganda, p. 54-63, par. 120-144.

⁹⁰ Observations additionnelles du Congo, p. 50-64, par. 1.79-1.97.

⁹¹ Réplique du Congo, annexe 59, témoignage de M. José Dubier.

⁹² *Ibid.*, annexe 62, témoignage de M. Viala Mbeang Ilwa.

⁹³ *Ibid.*, annexe 61, témoignage du commandant Mpele Mpele.

⁹⁴ *Ibid.*, annexe 58, témoignage de M. Issa Kisaka Kakule.

⁹⁵ Plaidoirie de M^e Kalala, lundi 11 avril 2005, CR 2005/2, p. 22, par. 15.

⁹⁶ Réplique du Congo, annexe 63, témoignage de M. Salim Byaruhanga.

57. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, les soldats ougandais ont été vus à Goma, au décollage; ils ont été vus en vol, à bord des avions qui réalisaient l'opération; ils ont été vus à Kitona, à l'atterrissage. Et les cinq témoins sont formels : contrairement à ce qu'a semblé affirmer un conseil de l'Ouganda, qui n'a d'ailleurs parlé que de deux d'entre eux, rien ne permet de dire que ces témoins aient pu confondre les soldats ougandais avec des soldats rwandais ou des mutins congolais⁹⁷. Pour de tels témoins, qu'ils soient commandants de bord ou soldats professionnels, la différence d'uniformes et d'équipement militaire est sans doute un critère suffisant. Voilà donc pour les sources directes.

58. Quant aux sources journalistiques, c'est un deuxième élément sur lequel je souhaite revenir, le Congo ne les a invoquées qu'à titre confirmatif, conformément à la jurisprudence internationale⁹⁸. Contrairement à ce que prétend l'Ouganda, il s'agit de récits fondés sur des sources différentes. Des sources congolaises, internationales, mais aussi ougandaises. A ce sujet, il faut rappeler que, le 14 septembre 1998, Paul Ssemogerere, le dirigeant du parti démocrate (*Democratic Party*), le principal parti d'opposition ougandais, affirmait qu'il existait des «preuves écrasantes» que des troupes ougandaises avaient été transportées dans l'ouest du Congo, et que des soldats de l'UPDF avaient été tués ou faits prisonniers à Matadi et à Kinshasa⁹⁹. Ces affirmations n'ont du reste pas été sérieusement contestées en Ouganda. Il suffit pour s'en convaincre de lire la version des faits donnée par le journal *New Vision* : «l'Ouganda a envoyé par la voie aérienne son 3^e bataillon à Kitona et Matadi»¹⁰⁰. Les termes sont clairs et le fait de la participation ougandaise à l'intervention de Kitona n'est pas présenté comme un scoop ou une révélation fracassante, mais plutôt comme un fait avéré et non contesté. *New Vision*, faut-il le rappeler, est non seulement le plus grand quotidien ougandais, mais aussi un journal semi-officiel, très proche du Gouvernement de l'Ouganda¹⁰¹.

59. Finalement, la méthode utilisée par l'Ouganda, afin de mettre en doute le caractère probant des éléments avancés par le Congo pour attester la participation de l'UPDF à l'opération de

⁹⁷ Plaidoirie de M. Reichler, 15 avril 2005, CR 2005/6, p. 43-47, par. 71-78, spécialement par. 73.

⁹⁸ Réplique du Congo, p. 82-86, par. 2.41-2.45.

⁹⁹ Press Statement, «Uganda's Involvement in the DRC», 14th september 1998, Annex RRDC 66.

¹⁰⁰ «Uganda airlifted its battle-hardened 3rd Battalion to Kitona and Matadi», *ibid.*, annexe 12.

¹⁰¹ *Ibid.*, annexe 1.

Kitona, consiste à les dissocier les uns des autres pour en affaiblir la portée. En réalité, il existe un faisceau convergent de sources variées et concordantes démontrant l'implication de l'Ouganda dans l'opération de Kitona, le 4 août 1998. Si on combine cette implication avec l'opération «Safe Haven», qui débute au même moment dans l'est du pays, il ne fait plus de doute que la République démocratique du Congo s'est trouvée, dès alors, en état de légitime défense. A supposer même qu'elles soient établies en fait, ce qui n'est pas le cas, les accusations ougandaises ne peuvent donc être admises sur le plan juridique.

60. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, en guise de conclusion, je vais à présent rappeler la réponse du Congo à la première demande reconventionnelle de l'Ouganda. Cette demande met en jeu trois périodes radicalement différentes, qu'il convient d'envisager de manière distincte.

Pour ce qui concerne la période de la présidence du maréchal Mobutu, l'Ouganda a, en s'alliant avec le mouvement rebelle puis avec le gouvernement de Laurent Désiré Kabila, renoncé à mettre en cause la responsabilité du Congo. Cette partie de la demande est irrecevable. Subsidiairement, cette demande, dans la mesure où elle ne s'appuie sur aucun élément de preuve, n'est pas fondée.

Pour ce qui concerne la période qui débute avec la prise de pouvoir du président Kabila, et qui se termine au début du mois d'août 1998, avec le déclenchement de l'agression, la demande ougandaise est non fondée. Aucune preuve ne démontre en effet qu'un acte illicite ait été commis par les autorités congolaises, que ce soit en liaison avec des rebelles ougandais ou avec des autorités gouvernementales soudanaises.

Enfin, la même conclusion est valable pour la troisième période, qui débute en même temps que l'agression ougandaise. Pendant cette période, la République démocratique du Congo se trouvait en situation de légitime défense, ce qui exclut en tout état de cause que l'on prétende qu'elle a recouru à la force contre l'Ouganda.

61. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je vous remercie pour votre bienveillante attention, et vous prierai, après la pause j'imagine de céder la parole au professeur Salmon, qui entamera l'argumentation du Congo au sujet de la deuxième demande reconventionnelle de l'Ouganda.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Corten.

It is time to have a break of ten minutes, after which the hearings will resume and Professor Salmon will be given the floor.

The Court adjourned from 11.40 to 11.50 a.m.

The PRESIDENT: Please be seated. Professor Salmon, you have the floor.

M. SALMON : Monsieur le président, Madame, Messieurs de la Cour,

LA DEUXIÈME DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE L'OUGANDA

Il me revient d'entamer la présentation de la réponse de la République démocratique du Congo à la deuxième demande reconventionnelle de l'Ouganda.

Introduction

1. Cette dernière, insérée dans son contre-mémoire, était libellée comme suit : «Attaque de l'ambassade de l'Ouganda et le traitement inhumain du personnel diplomatique de l'ambassade de l'Ouganda et d'autres nationaux ougandais»¹⁰². Les quatre paragraphes contenant les *demandes proprement dites* se trouvaient aux paragraphes 405 à 408. Il est indispensable de les relire pour bien saisir quelle était leur nature exacte que, prétendument, la République démocratique du Congo déformerait¹⁰³ :

«405. The inhumane treatment and threats to the security and freedom of nationals of Uganda, detailed in paragraphs 397 to 399 above, constitute a series of breaches of the international minimum standard relating to the treatment of foreign nationals lawfully on State territory, which standard forms a part of customary or general international law.»

Nous lisons bien : il s'agit de «traitement inhumain et de menaces à la sécurité et la liberté de *nationaux ougandais*» constituant des «violations du standard minimum international relatif au *traitement des étrangers*» qui fait partie du «droit international coutumier ou du droit international général».

¹⁰² Contre-mémoire de l'Ouganda, p. 224 et explications par. 397-408.

¹⁰³ Intervention d'Eric Suy, CR 2005/10, p. 37, par. 40.

«406. The confiscations of privately owned cars and other items of property belonging to Ugandan nationals also constitute breaches of the international minimum standard.»

Nous lisons bien : il s'agit de «confiscations de *biens privés* appartenant à des *nationaux ougandais*» constituant à leur tour des «*violations du standard minimum international*».

«407. The inhumane treatment described in paragraphs 397 to 399 above, also, and in the alternative, constitutes breaches of the standard of general international law based upon universally recognised standards of human rights concerning the security of the human person and the peaceful possession, use and enjoyment of property.»

Nous lisons bien : les traitements inhumains en question seraient cette fois des violations des standards reconnus des *droits de l'homme* concernant la sûreté de la *personne humaine* et la possession paisible, l'utilisation ou la jouissance de la *propriété privée*.

«408. In respect of the seizure of the Embassy of the Republic of Uganda, the Official Residence of the Ambassador, and official cars of the mission, these actions constitute an unlawful expropriation of the public property of the Republic of Uganda. The absence of any provision of compensation constitutes an additional element of illegality.»

Ce texte est, à nouveau, très parlant. Ici il s'agit de la *saisie* («seizure») de biens d'Etat : les locaux de l'ambassade de la République de l'Ouganda et de la résidence officielle de l'ambassadeur et de voitures officielles de la mission qui constituent une «*expropriation illégale* [unlawful expropriation] de la propriété publique de l'Ouganda sans indemnisation».

2. La Cour notera que, dans les trois premières demandes, il ne s'agit que du *traitement des étrangers*. Dans la quatrième demande, l'Ouganda évoque la confiscation de biens publics ougandais. Il eut été possible d'invoquer la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques en relation avec cette dernière demande. Sans doute la convention est-elle mentionnée dans une lettre qui est reprise dans l'exposé des faits qui précède, mais cette mention n'est nullement convertie en une demande juridique formelle. L'Ouganda n'a pas, dans ses demandes, prié la Cour de dire que cette convention avait été violée. Il s'en est bien gardé; on verra pourquoi tout à l'heure. Il se borne à présenter une réclamation pour expropriation de biens d'Etat sans indemnisation.

3. La Cour aura aussi noté au passage que, contrairement à ce qu'a dit avant-hier mon vieil ami Eric Suy, la RDC n'insiste pas «de façon tout à fait erronée»¹⁰⁴ sur la saisie ou l'expropriation.

¹⁰⁴ Plaidoirie de M. Suy, CR 2005/10, p. 38, par. 42.

La demande d'indemnisation pour cette «confiscation» ou «expropriation illicite» a bien été faite par l'Ouganda; elle était d'ailleurs chiffrée par ce dernier à plus de 6 millions de dollars¹⁰⁵. Si Eric Suy estime que nous essayons d'entraîner la Cour sur une «fausse piste»¹⁰⁶, c'est que nous n'avons pas dû apprendre le jeu de piste de la même manière quand nous étions boy-scouts.

4. La seconde demande reconventionnelle de la République de l'Ouganda, après qu'elle ait été admise par la Cour, a été reformulée par l'Ouganda dans la duplique en se fondant cette fois sur la violation de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

La République démocratique du Congo estime par conséquent

- a) en premier lieu, que la demande (ainsi reformulée dans la duplique) n'est pas recevable dans la mesure où elle se fonde sur la violation de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, et ceci, par défaut de caractère de connexité avec la demande principale (je développerai ce point dans ma première partie);
- b) en second lieu, la demande fondée sur le traitement inhumain de nationaux ougandais ne peut davantage être admise car les conditions de recevabilité de la protection diplomatique ne sont pas remplies (je développerai ce point dans ma seconde partie); enfin,
- c) en troisième lieu, à les supposer recevables, les demandes découlant de cette seconde demande reconventionnelle sont infondées, comme le démontrera ensuite M^e Tshibangu Kalala.

I. En premier lieu, la demande n'est pas recevable dans la mesure où elle se fonde sur la violation de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, par défaut de caractère de connexité avec la demande principale.

5. Dans ses observations écrites de juin 2001 sur les demandes présentées comme reconventionnelles par l'Ouganda, la République démocratique du Congo a soutenu que les demandes relatives aux prétendues attaques des bâtiments et du personnel diplomatiques ougandais à Kinshasa ne satisfaisaient pas à la condition de connexité directe requise par l'article 80 paragraphe 1, du Règlement de la Cour¹⁰⁷, qui se lit comme suit: «1. Une demande reconventionnelle peut être présentée, pourvu qu'elle soit en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse et qu'elle relève de la compétence de la Cour.»

¹⁰⁵ Contre-mémoire de l'Ouganda, par. 397 et observations écrites de l'Ouganda, p. 17, par. 30 et p. 18, par. 62.

¹⁰⁶ Plaidoirie de M. Suy, CR 2005/10, p. 38, par. 42.

¹⁰⁷ Observations écrites du Congo, p. 47 et suiv.

6. Répondant à cette objection, l'Ouganda fit valoir que les conditions de connexité étaient réunies, que «*les faits considérés [étaient] de même nature* qu'un grand nombre de ceux poursuivis par le Congo...»¹⁰⁸. Et l'Ouganda de citer que «la République démocratique du Congo se plaignait d'agression armée et de toutes les exactions qui s'en sont suivies»¹⁰⁹, de «détentions préventives», de «traitements inhumains», de «pillages systématiques des institutions publiques et privées». «Il apparaî[ssai]t donc clairement, concluait l'Ouganda, qu'un grand nombre des griefs formulés par la République démocratique du Congo et par l'Ouganda présent[ai]ent le même caractère factuel.»¹¹⁰

7. L'Ouganda poursuivait :

«il est incontestable que la demande initiale de la République démocratique du Congo et la demande reconventionnelle de l'Ouganda font *partie du même ensemble factuel complexe*... La conséquence directe des hostilités qui ont éclaté entre les deux Etats ... a été la prise d'assaut de la chancellerie ougandaise par les troupes des armées congolaises (FAC), qui ont ensuite détenu et passé à tabac des ressortissants ougandais [— j'insiste —] à l'aéroport, avant d'envahir à nouveau la chancellerie.»¹¹¹

8. Ensuite l'Ouganda soutenait : «il en va également ainsi des demandes de *caractère juridique* formées par chacune des Parties...», par exemple de «violations ... des droits de l'homme au mépris du droit coutumier le plus élémentaire» ou de «dédommagement de tous les pillages et vols». De la même façon, l'Ouganda fondait sa demande reconventionnelle en l'espèce sur la violation par la République démocratique du Congo du «principe du droit international général basé sur les principes universellement reconnus des droits de l'homme» et «exige[ait] un dédommagement pour l'expropriation illicite de biens ougandais»¹¹².

9. Enfin, l'Ouganda prétendait que l'ambassade avait été mise à la disposition d'opposants ougandais et que

«par conséquent, l'attaque de l'ambassade de l'Ouganda par l'Etat congolais ainsi que son occupation [étaient] en connexité directe avec le soutien des groupes d'insurgés opposés à l'Ouganda qui mènent des attaques armées contre ce dernier Etat à partir du territoire congolais. Ces actes d'agression armée contre l'Ouganda soutenus par l'Etat congolais [étaient] ... en connexité directe avec l'objet de la demande principale formée par la République démocratique du Congo contre l'Ouganda.»¹¹³

¹⁰⁸ Observations écrites de l'Ouganda, p. 16, par. 57.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 17, par. 58.

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 17, par. 60.

¹¹¹ *Ibid.*, p. 17, par. 61.

¹¹² *Ibid.*, p. 17-18, par. 62.

¹¹³ *Ibid.*, p.18, par. 63.

10. La Cour, par son ordonnance du 29 novembre 2001, a dit pour droit que cette demande reconventionnelle était «recevable comme telle et fai[sai]t partie de l'instance en cours», en motivant sa décision dans les termes suivants :

«40. ... il ressort du dossier que les faits dont l'Ouganda se prévaut se sont produits en août 1998, immédiatement après l'invasion alléguée par le Congo de son territoire; que chacune des Parties accuse l'autre d'être responsable de diverses exactions qui auraient accompagné *un emploi illicite de la force*; qu'il s'agit là de faits de même nature et que les demandes des Parties s'inscrivent dans le cadre du même ensemble factuel complexe...; et considérant que chacune des Parties cherche à établir la responsabilité de l'autre en invoquant, *en relation avec l'emploi illicite de la force allégué*, certaines règles de droit international conventionnel ou coutumier *relatives à la protection des personnes et des biens*; que les Parties poursuivent ainsi les mêmes *buts juridiques*;

41. Considérant que la Cour estime que la deuxième demande reconventionnelle présentée par l'Ouganda est par suite en connexité directe avec l'objet des demandes du Congo.»¹¹⁴

11. Il résulte de ceci que la connexité n'a été reconnue par la Cour que parce qu'elle reposait sur l'invocation par l'Ouganda *des mêmes buts juridiques* que les demandes du Congo, en particulier «en relation avec l'emploi illicite de la force allégué et *certaines règles de droit international conventionnel ou coutumier relatives à la protection des personnes et des biens*».

12. Or, dans sa duplique, l'Ouganda a donné des fondements juridiques nouveaux à la responsabilité de la RDC pour l'attaque de l'ambassade de l'Ouganda et le traitement inhumain du personnel diplomatique de l'ambassade de l'Ouganda et d'autres nationaux ougandais. L'Ouganda a, en effet, changé partiellement ses demandes qui reposent désormais sur trois bases juridiques distinctes :

— la première (pour les quatre premiers fondements) : la violation de divers articles de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques : articles 22 (inviolabilité des locaux de la mission)¹¹⁵, 29 (inviolabilité de la personne des agents diplomatiques)¹¹⁶, 30 (inviolabilité de la résidence privée de l'agent diplomatique)¹¹⁷ et 24 (inviolabilité des documents et archives de la mission)¹¹⁸;

¹¹⁴ Ordonnance du 29 novembre 2001, par. 40 et 41; les italiques sont de nous.

¹¹⁵ Duplique de l'Ouganda, vol. I, p. 312-316.

¹¹⁶ *Ibid.*, vol. I, p. 316-320.

¹¹⁷ *Ibid.*, vol. I, p. 321.

¹¹⁸ *Ibid.*, vol. I, p. 322.

- la seconde : la violation du standard minimum international relatif au traitement des étrangers (pour le cinquième fondement)¹¹⁹; et
- la troisième : l'expropriation illégale de biens publics de l'Ouganda (pour le sixième fondement)¹²⁰.

13. Cette transformation de la base juridique de la réclamation ougandaise, en y incluant des demandes fondées sur la violation de la convention de Vienne, élargit l'objet du différend que l'Ouganda est autorisé à présenter par la Cour et ne saurait, de ce fait, être admise.

14. En réalité, la convention de Vienne est invoquée pour tenter d'attacher à certaines personnes privées une qualité de personne jouissant de privilèges et immunités; ainsi, les «ressortissants» deviennent «the individual victims were on the scene in their role as members of the Ugandan Mission or as family members, or as staff, of the Mission»¹²¹. Une telle qualification, fondée sur des faits au demeurant non prouvés, est néanmoins vaine, car tout le problème est de savoir si l'Ouganda peut invoquer ladite convention de Vienne.

15. On se souviendra que la Cour n'a fondé sa décision d'accepter la connexité directe de cette dernière demande que par le fait que

«chacune des Parties cherche à établir la responsabilité de l'autre en invoquant, en relation avec l'emploi illicite de la force allégué, certaines règles de droit international conventionnel ou coutumier *relatives à la protection des personnes et des biens*; ... les Parties poursuivent ainsi *les mêmes buts juridiques*».

16. Or, alors que la RDC invoque la violation des dispositions de la Charte des Nations Unies sur l'emploi de la force ou sur la non-intervention et les conventions de La Haye et de Genève sur la protection des personnes et des biens en cas d'occupation et de conflit armé, l'Ouganda se fonde soudain sur la convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, qui n'avait nullement été invoquée par la RDC dans ses demandes. De cette manière, l'Ouganda rompt le lien de connexité que la Cour avait pu déceler dans son ordonnance du 29 novembre 2001. La convention de Vienne ne fut pas invoquée dans le contre-mémoire ni dans les observations additionnelles de l'Ouganda comme demande car elle ne trouvait pas sa contrepartie dans les

¹¹⁹ *Ibid.*, vol. I, p. 322-331.

¹²⁰ *Ibid.*, vol. I, p. 331-332.

¹²¹ *Ibid.*, p. 325, par. 703.

demandes de la RDC. Il s'agit donc bien d'une «astuce»¹²² de l'Ouganda de soulever ce point dans sa duplique pour reprendre l'expression du professeur Eric Suy.

17. Une telle modification de sa demande par l'Ouganda a pour effet de rendre irrecevable la partie de la demande qu'elle affecte. Comme l'a énoncé la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire de la *Société commerciale de Belgique*, «Il est évident que la Cour ne saurait admettre, en principe, qu'un différend porté devant elle par requête puisse être transformé, par voie de modifications apportées aux conclusions, en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même.»¹²³

18. En outre, le nouveau fondement donné à sa demande par l'Ouganda est susceptible de mettre en jeu l'article 63 du Statut de la Cour qui vise le droit des Etats tiers d'intervenir à l'instance. Admettre les nouvelles prétentions de l'Ouganda concernant la convention de Vienne de 1961 reviendrait à léser les droits des autres Etats parties à cette convention, qui n'ont pu être avertis en temps utile, de leur droit d'intervention.

19. En conclusion, la RDC estime que, pour les raisons exposées ci-dessus, les aspects de la demande ougandaise qui concernent l'interprétation et l'application de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques doivent être écartés comme irrecevables.

II. En second lieu, la demande fondée sur le traitement inhumain de nationaux ougandais ne peut davantage être admise car les conditions de recevabilité de la protection diplomatique ne sont pas remplies

20. Le volet de la demande relatif à des prétendus mauvais traitements dont auraient été victimes certains ressortissants ougandais fondée sur la violation du standard minimum international relatif au traitement des étrangers est irrecevable.

21. En effet, par une telle demande, l'Ouganda exerce manifestement sa protection diplomatique pour les prétendues victimes. La dénégation tardive de l'Ouganda n'est pas de nature à convaincre. Ses trois premières demandes étaient fondées sur la protection de ses ressortissants et non en termes de protection des intérêts de l'Etat. La mutation soudaine de la demande, on l'a vu, n'est pas acceptable.

¹²² Plaidoirie de M. Suy, CR 2005/10, p. 40, par. 50.

¹²³ Arrêt du 15 juin 1939, *C.P.J.I. série A/B n° 78*, p. 173.

22. Ceci étant posé, pour qu'une requête en faveur de ressortissants puisse être admise, elle doit se conformer aux conditions de recevabilité attachées à l'exercice de la protection diplomatique : d'une part, la nationalité des prétendues victimes doit être prouvée, et, d'autre part, ces dernières doivent avoir épuisé les voies de recours internes. Aucune de ces conditions de recevabilité n'est remplie en l'espèce.

23. En premier lieu, l'Ouganda n'a pas démontré que les personnes en faveur desquelles il prétend formuler une réclamation possèdent sa nationalité et non la nationalité rwandaise ou une quelconque double nationalité. On se souviendra que, de l'aveu même de l'Ouganda¹²⁴, l'ambassade abritait aussi des réfugiés rwandais. De même, on ignore si ces personnes sont toujours en vie et si elles possèdent toujours la nationalité ougandaise. Seul le nombre de réfugiés concernés est connu; leur identité exacte, leur nationalité exacte, la nature des prétendus actes illicites qui auraient été perpétrés à l'encontre de chacun d'entre eux, tous ces éléments sont inconnus. En un mot, les données mêmes de la réclamation ne sont pas produites ni par l'identité des victimes ni par l'objet et les circonstances du préjudice ni, partant, en ce qui concerne la base juridique de la réclamation.

24. Au surplus, lesdits ressortissants sont présentés tantôt comme des personnes ayant droit au standard international des étrangers, tantôt, je le soulignais tout à l'heure, comme des sujets bénéficiant de la protection due au personnel diplomatique. Cette stratégie de l'Ouganda fait inmanquablement penser à la chauve-souris de La Fontaine, qui, selon les circonstances malencontreuses où elle allait se fourrer, s'écriait dans un cas :

«Moi Souris ! Des méchants vous ont dit ces nouvelles.

Grâce à l'Auteur de l'Univers,

Je suis Oiseau, voyez mes ailes

Vive la gent qui fend les airs.»

Et dans une autre aventure où elle risquait de se faire croquer en qualité d'oiseau :

«Moi, pour telle passer ! Vous n'y regardez pas

Qui fait l'oiseau ? C'est le plumage.

¹²⁴ Contre-mémoire de l'Ouganda, p. 40, par. 51.

Je suis Souris : vivent les rats !

Jupiter confonde les chats !»

Et La Fontaine de conclure

«Plusieurs se sont trouvés qui, d'écharpe changeants

Aux dangers ainsi qu'elle, ont souvent fait la figue...»

25. En second lieu, puisqu'il semble qu'il s'agit de personnes qui ont quitté en groupe la République démocratique du Congo au cours du mois d'août 1998 et que c'est à ce moment-là qu'elles auraient subi des préjudices non spécifiés ni prouvés, il ne semble pas que la condition d'épuisement des voies de recours internes ait été épuisée. La République démocratique du Congo ne possède, à vrai dire, aucun élément pour apprécier la nature de la réclamation et, partant, elle n'est pas en mesure d'indiquer quels recours auraient été disponibles aux personnes en question. La prétention de nos contradicteurs sur l'absence de tels recours en République démocratique du Congo est gratuite et déplaisante et ne mérite pas de réponse.

26. Il en résulte que cette réclamation globale de l'Ouganda pour ses prétendus ressortissants est irrecevable.

27. Je remercie la Cour pour sa bienveillante attention. Je vous serais reconnaissant, Monsieur le président, si vous vouliez bien passer la parole à M^e Tshibangu Kalala qui doit clôturer les exposés de la République démocratique du Congo de ce jour, en montrant, à titre subsidiaire, que cette deuxième demande reconventionnelle ougandaise est en tout état de cause dépourvue de fondement. Je remercie la Cour de sa bienveillante attention.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Salmon. I now give the floor to Mr. Kalala.

M. KALALA : Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges,

LA DEUXIÈME DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE L'OUGANDA N'EST PAS FONDÉE EN FAIT

1. Comme le professeur Jean Salmon vient de l'exposer devant la Cour, il y a un instant, le volet de la demande reconventionnelle de l'Ouganda relatif aux prétendus mauvais traitements infligés à ses ressortissants en août 1998 à Kinshasa par les soldats congolais est manifestement irrecevable sur le plan juridique.

2. Il me revient maintenant de montrer à la Cour, à titre subsidiaire, que ce volet de la demande reconventionnelle ougandaise n'est pas non plus fondé sur le plan factuel. Dans un second temps, j'expliquerai à la Cour que le second volet de la demande reconventionnelle ougandaise concernant l'expropriation ou la saisie par la RDC des biens publics ougandais situés à Kinshasa ne repose également sur aucun fondement factuel crédible.

I. La RDC n'a pas commis de mauvais traitements sur la personne des ressortissants ougandais vivant à Kinshasa

3. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, l'Ouganda rend la RDC responsable de mauvais traitements au préjudice de ses ressortissants au cours des événements survenus à Kinshasa à la suite de l'éclatement de la guerre le 2 août 1998. A ce sujet, l'Etat demandeur sur reconvention cite trois événements au cours desquels les mauvais traitements allégués auraient été commis. Il s'agit : *primo*, d'une prétendue attaque de l'ambassade ougandaise à Kinshasa qui aurait eu lieu «le ou aux environs du 11 août 1998, *secundo*, des incidents qui se seraient produits à l'aéroport international de Ndjili à Kinshasa le 20 août de la même année et, *tertio*, d'autres incidents qui auraient été provoqués par les soldats congolais lors des opérations d'évacuation des Ougandais de Kinshasa en août et septembre 1998. La RDC va montrer qu'aucune des accusations portées contre elle par l'Etat défendeur ne repose sur aucune base factuelle sérieuse et crédible.

A. La RDC n'a pas maltraité, le 11 août 1998, des ressortissants ougandais lors d'une prétendue attaque de l'ambassade d'Ouganda à Kinshasa

4. Concernant la prétendue attaque de son ambassade à Kinshasa et de mauvais traitements de ses ressortissants, l'Ouganda affirme dans son contre-mémoire que

«le ou aux environs du 11 août 1998, les troupes congolaises ont attaqué la chancellerie. Elles ont menacé l'ambassadeur ougandais et un autre diplomate avec une arme, exigeant la libération des ressortissants rwandais. Elles ont également volé de l'argent trouvé dans la chancellerie. Malgré la protestation des officiels de l'ambassade ougandaise, le Gouvernement congolais n'a pris aucune mesure de protection.»¹²⁵

5. Pour appuyer cette accusation dirigée contre la RDC, l'Ouganda produit, à titre de preuves, trois documents :

¹²⁵ Contre-mémoire de l'Ouganda, p. 224, par. 398

- Le premier est une lettre de protestation du 18 décembre 1998, adressée par le ministre des affaires étrangères de l'Ouganda aux autorités congolaises¹²⁶. La lecture de ce document, rédigé quatre mois après les événements, montre clairement qu'il ne fait état d'aucun mauvais traitement infligé à des ressortissants ougandais le ou aux environs du 11 août 1998. Il n'y est question que des événements de septembre et novembre 1998. La RDC a signalé ce fait dans sa réplique. Mais l'Ouganda, tant dans sa duplique que dans ses plaidoiries, n'a rien répondu.
- Le deuxième document est un rapport administratif rédigé par un fonctionnaire ougandais. Ce rapport établi le 31 mars 2001, soit vingt-deux jours avant le dépôt du contre-mémoire de l'Ouganda et plus de deux ans et demi après les événements qui y sont relatés, a donc été dressé unilatéralement par les autorités ougandaises aux fins de la présente instance¹²⁷. Dans ces conditions, la valeur probante et la crédibilité de ce rapport sont plus que sujettes à caution. En tout état de cause, ce que la RDC n'arrive pas à comprendre, et que l'Ouganda n'explique toujours pas, est que le 21 août 1998, soit onze jours seulement après le prétendu incident, l'ambassadeur ougandais à Kinshasa a adressé une lettre de protestation aux autorités congolaises dans laquelle il ne fait aucune allusion aux mauvais traitements dont lui-même et un autre diplomate auraient été victimes le 11 août 1998 de la part des soldats congolais à l'ambassade.
- Le troisième document est un affidavit établi le 20 septembre 2002 par l'ambassadeur de l'Ouganda à Kinshasa. Dans ses déclarations consignées dans ce document, l'ancien ambassadeur ougandais, M. Kamanda Bataringaya, ne cite même pas la prétendue attaque par les soldats congolais de l'ambassade ougandaise qui aurait eu lieu «le ou aux environs du 11 août 1998» alors qu'il était lui-même victime de cette attaque.

La RDC s'étonne de constater que, pour une accusation aussi grave, l'Ouganda ne soit même pas en mesure de donner la date exacte des incidents et se contente d'une approximation en employant l'expression «le ou aux environs du 11 août 1998» («*On or around...*»). En plus, l'Ouganda affirme avoir protesté auprès des autorités congolaises à la suite des incidents concernés

¹²⁶ *Ibid.*, annexe 33.

¹²⁷ *Ibid.*, annexe 89 et réplique du Congo, p. 382, par. 6.80.

et que celles-ci n'ont rien fait. La RDC conteste formellement cette affirmation et met l'Ouganda au défi d'apporter la preuve de cette prétendue protestation.

Au cours de sa plaidoirie de mercredi dernier, le professeur Eric Suy a déclaré que «le Congo ne nie pas les faits»¹²⁸ survenus le ou aux environs du 11 août 1998. Le Congo exprime sa surprise devant une telle déclaration alors qu'il a consacré plusieurs pages de ses écritures pour contester point par point les allégations ougandaises relatives aux prétendus incidents des environs du 11 août 1998. Si l'Ouganda ne l'avait pas encore lu ou compris, la RDC conteste ici formellement toutes les allégations ougandaises au sujet des incidents concernés comme non fondés en fait.

6. La RDC prie donc respectueusement la Cour de constater que, même en retenant un standard de preuve particulièrement souple, la première accusation de l'Ouganda à son encontre est totalement infondée en fait.

B. La RDC n'a pas maltraité, le 20 août 1998, des ressortissants ougandais à l'aéroport international de Ndjili, à Kinshasa

7. A propos des événements du 20 août 1998 à l'aéroport international de Ndjili, à Kinshasa, au cours desquels les ressortissants ougandais auraient subi de mauvais traitements de la part des soldats congolais, l'Ouganda ne s'appuie que sur deux sources directes. Il s'agit d'abord d'une lettre de protestation du 18 décembre 1998 adressée par le ministre ougandais des affaires étrangères aux autorités congolaises, quatre mois après les événements; il s'agit ensuite de l'affidavit de l'ancien ambassadeur de l'Ouganda à Kinshasa. Ce sont donc, Monsieur le président, des documents établis unilatéralement à Kampala par l'Ouganda lui-même par le canal de ses agents. Aucune autre source neutre, fût-ce journalistique par exemple, ne reprend les allégations ougandaises sur ce point. De ce fait, la RDC prie respectueusement la Cour de ne pas considérer ces documents comme des preuves judiciaires.

C. La RDC n'a pas failli à son obligation de protection à l'égard des ressortissants ougandais

8. Quant à l'accusation relative au non-respect de l'obligation de protection et de prévention, l'Ouganda reproche à la RDC de n'avoir pas rempli cette obligation en refusant de répondre de

¹²⁸ CR 2005/10, p. 36, par. 33, 20 avril 2005.

manière rapide et efficace aux demandes qui lui auraient été adressées à l'époque par l'ambassadeur de l'Ouganda à Kinshasa.

9. Dans sa réplique, la RDC a répondu de manière appropriée à cette critique et je prie la Cour de bien vouloir s'y référer. Je n'y reviendrai donc pas ici. Il me suffit d'indiquer à la Cour que l'Ouganda reconnaît dans ses écritures¹²⁹ que la RDC a chargé un de ses fonctionnaires qui a effectivement escorté les ressortissants ougandais en direction de l'aéroport de Ndjili afin d'assurer leur évacuation paisible vers la ville de Brazzaville, en République du Congo.

10. On voit bien que les autorités congolaises ont accordé une protection aux ressortissants ougandais dans la mesure des moyens disponibles à l'époque, à un moment où la RDC tentait péniblement de repousser une agression armée conduite notamment par les troupes ougandaises. L'accusation de l'Ouganda n'est donc pas fondée.

11. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, je viens de terminer la première partie de ma plaidoirie où j'ai expliqué les raisons pour lesquelles le premier volet de la deuxième demande reconventionnelle de l'Ouganda relatif aux prétendus mauvais traitements qu'auraient subis ses ressortissants à Kinshasa est totalement infondé sur le plan factuel. Je vais passer maintenant à la deuxième partie de cette plaidoirie dans laquelle je montrerai à la Cour que le second volet de la deuxième demande reconventionnelle ougandaise relatif à la saisie et à l'expropriation par la RDC des biens publics ougandais situés à Kinshasa est également dépourvu de tout fondement factuel.

II. La RDC n'a pas exproprié en août 1998 les biens publics de l'Ouganda situés à Kinshasa

12. Dans ses écritures, l'Ouganda accuse la RDC de s'être appropriée les biens publics et privés ougandais qui se seraient trouvés à Kinshasa au mois d'août 1998. Il s'agit : premièrement, des immeubles de sa mission diplomatique, deuxièmement, de quatre voitures officielles appartenant à cette mission, troisièmement, des archives officielles de la mission diplomatique et, quatrièmement, de plusieurs biens mobiliers ougandais. L'Etat demandeur sur reconvention évaluait ces biens ainsi spoliés à son préjudice à 6 139 060 dollars des Etats-Unis¹³⁰. Je montrerai

¹²⁹ Contre-mémoire de l'Ouganda, p. 224, par. 399.

¹³⁰ *Ibid.*, p. 224, par. 397.

à la Cour, d'une part, que chacune des accusations ougandaises est dépourvue de tout fondement et, d'autre part, que l'évaluation des biens opérée par l'Ouganda n'est pas conforme à la réalité.

A. La RDC ne s'est pas appropriée indûment des immeubles publics ougandais

13. Dans son contre-mémoire, l'Ouganda a accusé la RDC — comme le professeur Jean Salmon l'a relevé, il y a un instant — de «seizure of the Embassy of the Republic of Uganda [and of] the Official Residence of the Ambassador»¹³¹. Pour l'Ouganda, ces saisies seraient constitutives d'une «unlawful expropriation of the public property of the Republic of Uganda»¹³². Dans sa réplique, la RDC a répondu que, en fait, ces immeubles avaient été abandonnés par les autorités diplomatiques ougandaises de leur propre gré, aux mois d'août et de septembre 1998, et qu'ils étaient toujours restés depuis lors à la disposition de ces autorités.

14. Au cours de sa plaidoirie, le professeur Suy a déclaré que «l'Ouganda n'a jamais prétendu qu'il y ait eu saisie ou expropriation de ses biens...» Et il a ajouté «Le Congo veut entraîner la Cour sur une fausse piste.»¹³³ Cette affirmation, Monsieur le président, est totalement et directement contredite par le paragraphe 408 du contre-mémoire ougandais qui parle bien de «seizure and expropriation» de l'ambassade et de la résidence de l'ambassadeur. La RDC prend acte de cette reculade de l'Ouganda et prie la Cour d'en faire autant. Je me permets d'informer la Cour qu'au moment où je suis en train de plaider, les deux immeubles concernés sont à la disposition des diplomates ougandais depuis leur retour à Kinshasa intervenu au cours de l'année passée 2004. Si les fonctionnaires ougandais n'ont pas encore occupé ces immeubles et louent ailleurs, comme le professeur Eric Suy l'a relevé au cours de sa plaidoirie de mercredi dernier¹³⁴, c'est uniquement pour effectuer quelques réparations nécessitées par la vétusté et acquérir certains équipements après plus de cinq ans d'abandon des lieux. Dans ces conditions, la RDC estime qu'il n'y a plus de différend entre les deux Etats au sujet de ces immeubles et que l'Ouganda aura finalement le courage de retirer solennellement devant la Cour sa réclamation y afférente.

¹³¹ *Ibid.*, p. 228, par. 408.

¹³² *Ibid.*

¹³³ CR2005/10, p. 38, par. 42, du 20 avril 2005.

¹³⁴ *Ibid.*, p. 36, par. 36.

Dans ses écritures, comme dans ses plaidoiries, l'Ouganda accuse la RDC d'avoir logé un dissident ougandais, M. Taban Amin, dans la résidence officielle de son ambassadeur à Kinshasa et nommé celui-ci comme général dans l'armée congolaise¹³⁵. Le Congo conteste vigoureusement cette affirmation qui ne repose sur aucune base crédible dans la mesure où elle rapporte des oui-dire. Tout ce que la RDC sait, et ceci est de notoriété publique, est que Taban Amin a été accueilli récemment à Kampala par les autorités ougandaises qui lui ont réservé un accueil très chaleureux qui a été fortement médiatisé sur le plan international.

B. La RDC ne s'est pas appropriée indûment des voitures de la mission diplomatique ougandaise à Kinshasa

15. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, dans son contre-mémoire, comme lors de ses plaidoiries, l'Ouganda affirme que des soldats congolais avaient pénétré dans l'ambassade et dans la résidence officielle de son ambassadeur à Kinshasa, en septembre 1998, et qu'ils s'étaient emparés de quatre véhicules officiels de l'ambassade¹³⁶. Dans sa réplique, la RDC a insisté sur l'absence de preuves à l'appui de ces allégations, de même que sur leur caractère particulièrement peu crédible¹³⁷. A ce propos, la RDC relève que l'Ouganda produit à l'appui de ses allégations deux documents que j'ai déjà critiqués au cours de cette plaidoirie. Il s'agit de la lettre de protestation du 18 décembre 1998, non assortie d'aucun élément de preuve, et du rapport d'évacuation établi unilatéralement le 31 mars 2001 par un fonctionnaire ougandais. Ce rapport ne fait d'ailleurs aucune allusion à un quelconque vol de voitures de l'Ouganda qui aurait eu lieu en septembre 1998.

16. Comme je l'ai déjà expliqué au cours de cette plaidoirie, nous sommes en présence, Monsieur les président, de deux documents établis unilatéralement par l'Ouganda qui ne sont pas corroborés par aucune autre source. En tout état de cause, la RDC tient à souligner devant la Cour que l'Ouganda n'a pas pris la précaution élémentaire d'établir contradictoirement avec les autorités congolaises un inventaire de ses biens mobiliers, comme il en est d'usage, avant de confier la

¹³⁵ *Ibid.*, CR 2005/10, p. 36, par. 35.

¹³⁶ Contre-mémoire de l'Ouganda, p. 225, par. 400.

¹³⁷ Voir réplique du Congo, vol. 1, p. 391-392, par. 6.96-6.99.

surveillance et la protection de ses immeubles à la RDC¹³⁸. Un tel document officiel aurait eu le mérite de permettre d'indiquer avec précision que tel ou tel objet aurait été soustrait ou aurait subi des dégradations par rapport au constat initial établi en septembre 1998. Dans la mesure où on n'a pas établi, *in tempore non suspecto*, le nombre et la nature des objets que l'Ouganda aurait laissés dans les bâtiments, il n'y a dès lors aucune base crédible pour prouver que l'Etat ougandais avait laissé quatre voitures à Kinshasa et que celles-ci ont été volées par des soldats congolais.

C. La RDC ne s'est pas appropriée indûment les archives de la mission diplomatique d'Ouganda à Kinshasa

17. Dans sa duplique¹³⁹, l'Ouganda accuse également la RDC de s'être appropriée indûment certaines archives, ainsi que des documents officiels appartenant à sa mission diplomatique de Kinshasa.

18. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, pour prouver l'appropriation de ses archives par les autorités congolaises, l'Etat demandeur sur reconvention produit deux documents, d'une part, l'affidavit consignait le témoignage de l'ancien ambassadeur d'Ouganda à Kinshasa et, d'autre part, le procès-verbal de constat des lieux du 28 septembre 2002, qui mentionne qu'aucun bien mobilier appartenant aux diplomates ougandais n'a été retrouvé sur place.

19. Concernant l'affidavit de l'ancien ambassadeur d'Ouganda à Kinshasa, j'ai déjà expliqué à la Cour, il y a un instant, les raisons pour lesquelles ce document ne peut avoir de valeur probante sur le plan judiciaire. Je n'y reviendrai donc pas.

20. Quant au procès-verbal de constat des lieux du 28 septembre 2002, il ne saurait constituer un élément de preuve que si on le comparait à un autre état des lieux, dressé *in tempore non suspecto*, au moment de l'évacuation des diplomates ougandais de Kinshasa. Mais ce dernier inventaire n'a jamais été établi, probablement parce que les membres de la mission diplomatique ougandaise ont emporté les biens et les archives de valeur, et ne se sont pas préoccupés des autres papiers sans valeur qu'ils auraient laissés sur place.

¹³⁸ *Ibid.*, p. 394, par. 6.105.

¹³⁹ Duplique de l'Ouganda, p. 322, par. 695.

21. Dans le cadre de sa stratégie judiciaire tendant à rendre le Congo responsable de la perte alléguée de ses archives officielles, l'Ouganda produit encore incidemment une liste¹⁴⁰, intitulée «Loss of Uganda Government Property at Uganda Embassy», liste, encore une fois, dressée unilatéralement par ses fonctionnaires dans leurs bureaux de Kampala aux fins de la présente instance, et qui a été annexée à son contre-mémoire¹⁴¹. La RDC a déjà critiqué ce document de manière vigoureuse et décisive dans sa réplique¹⁴² et l'Ouganda n'a jamais répondu. Je ne vais donc pas reprendre ces critiques ici.

22. Pour terminer avec la critique de la demande ougandaise relative à la perte de ses archives officielles, je me permets de signaler à la Cour la conduite surprenante de la Partie adverse dans cette affaire.

Premièrement, il est troublant Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, de constater que l'Ouganda n'a soulevé, pour la première fois, la question du vol ou de la perte de ses archives officielles que dans sa duplique du 6 décembre 2002, soit plus de quatre ans après les événements concernés. On n'en trouvera ainsi aucune trace ni dans les réclamations diplomatiques formulées par l'Ouganda en août et décembre 1998, ni dans les argumentations avancées par l'Etat demandeur sur reconvention dans le cadre de la présente instance, que ce soit au stade du contre-mémoire, des observations relatives aux demandes reconventionnelles, ou des plaidoiries présentées par l'Ouganda dans le cadre de la procédure en indication de mesures conservatoires. La RDC n'arrive donc pas à comprendre comment l'ancien ambassadeur d'Ouganda à Kinshasa, qui affirme pourtant lui-même avoir activement participé à l'élaboration du contre-mémoire ougandais¹⁴³, peut avoir été frappé pendant plus de quatre années d'une amnésie totale sur l'appropriation par les autorités congolaises d'importants documents officiels de son pays.

Deuxièmement, et ceci est fondamental, Monsieur le président, si l'Ouganda prétend soudain que les soldats congolais avaient interdit à ses diplomates d'emporter les archives et autres documents officiels de la mission au moment de leur départ de Kinshasa, l'Ouganda n'explique pas

¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 315, par. 680.

¹⁴¹ Contre-mémoire de l'Ouganda, annexe 92.

¹⁴² Réplique du Congo, p. 394-395, par. 6.104-6.105.

¹⁴³ *Supra*, par. 1.35.

comment il s'est néanmoins trouvé en possession de certains documents officiels établis et datés à Kinshasa et qui sont censés provenir desdites archives. Il en est notamment ainsi :

- d'un rapport établi en avril 1998 par l'ambassadeur d'Ouganda à Kinshasa sur les événements insurrectionnels dans la région des monts Ruwenzori¹⁴⁴;
- de la lettre de protestation ougandaise du 21 août 1998¹⁴⁵;
- de l'autorisation de traversée délivrée le 19 août 1998 par le Gouvernement congolais aux personnes dont l'ambassade d'Ouganda demandait l'évacuation¹⁴⁶;
- de la liste des trente-deux ressortissants ougandais établie par l'ambassade d'Ouganda à Kinshasa¹⁴⁷;
- de la lettre du 22 août 1998 par laquelle l'ambassadeur d'Ouganda à Kinshasa demandait aux autorités congolaises d'ajouter deux noms à cette liste¹⁴⁸; et
- de la lettre du 24 août 1998 adressée au Gouvernement congolais par l'ambassadeur d'Ouganda à Kinshasa¹⁴⁹.

Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, comme la Cour peut facilement le constater, tous les documents officiels que je viens de citer, et ils sont déjà nombreux, ont été établis à Kinshasa et détenus par l'ambassade de l'Ouganda dans ses archives. Si les diplomates ougandais n'avaient pu emporter de documents officiels lors de leur départ de Kinshasa, en raison du fait que les soldats congolais les en auraient empêchés, comment alors l'Ouganda a-t-il pu se procurer les documents qui viennent d'être mentionnés et qu'il a versés au dossier ?

23. En l'absence de réponse de l'Ouganda à cette question essentielle, et au vu du caractère particulièrement fantaisiste de cet aspect de la prétention ougandaise, la RDC ne peut que demander à la Cour de l'écarter comme manifestement non fondée.

¹⁴⁴ Duplique de l'Ouganda, annexe 22.

¹⁴⁵ Contre-mémoire de l'Ouganda, annexe 23.

¹⁴⁶ Duplique de l'Ouganda, annexe 28A.

¹⁴⁷ *Ibid.*, annexe 28A.

¹⁴⁸ *Ibid.*

¹⁴⁹ *Ibid.*, annexe 29.

D. La RDC ne s'est pas appropriée indûment certains biens mobiliers de la mission diplomatique ougandaise à Kinshasa

24. Dans sa duplique, l'Ouganda prétend enfin que la RDC aurait saisi certains biens mobiliers de sa mission diplomatique de Kinshasa. A titre de preuves de ses allégations, l'Etat demandeur sur reconvention présente une liste dressée unilatéralement par ses propres fonctionnaires — que j'ai déjà évoquée au cours de ma plaidoirie¹⁵⁰ — ainsi que le procès-verbal de constat des lieux du 28 septembre 2002 qui précise qu'aucun bien mobilier appartenant à la mission diplomatique n'a pu être découvert sur place¹⁵¹. J'ai déjà critiqué la valeur probante de ces deux documents au cours de cette plaidoirie. Il me suffit de rappeler que les deux documents ne prouvent rien sur le plan judiciaire en rapport avec les prétentions de l'Ouganda.

Monsieur le président, la RDC ne comprend toujours pas la stratégie judiciaire de la Partie ougandaise qui l'amène à produire devant la Cour des documents qu'il a lui-même fabriqués de toutes pièces pour engager la responsabilité internationale d'un autre Etat. L'Ouganda n'a établi ni que ses ressortissants ont été victimes de traitements inhumains, ni que ses biens ont été expropriés ou dérobés.

25. Je vais maintenant aborder le dernier volet de ma plaidoirie consacré à l'évaluation du prétendu dommage qu'aurait subi l'Etat ougandais du fait des actes commis par les soldats congolais.

26. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, je me permets d'observer que selon la Partie ougandaise, la valeur de tous ses biens publics qui auraient été expropriés ou dérobés par la RDC se chiffre à 6 319 060 dollars des Etats-Unis. La fixation de ce montant a été effectuée unilatéralement par ses propres services et constituerait une valeur de référence pour la réparation du préjudice matériel que l'Ouganda aurait subi¹⁵².

27. Dans ses écritures, la RDC a déjà expliqué pourquoi la méthode de calcul adoptée par l'Etat demandeur sur reconvention était profondément erronée¹⁵³. L'Ouganda n'a en effet pas répondu aux objections formulées par la RDC sur ce point. Dans ces conditions, la RDC ne peut

¹⁵⁰ *Supra*, par. 2.51.

¹⁵¹ Duplique de l'Ouganda, p. 315, par. 680.

¹⁵² Contre-mémoire de l'Ouganda, p. 224, par. 397 et duplique de l'Ouganda, p. 331, par. 714.

¹⁵³ Réplique du Congo, p. 394-395, par. 6.105 et observations additionnelles du Congo, p. 101-102, par. 2.62-2.63.

que renouveler l'argumentation développée dans ses écritures. Sans entrer dans le détail de cette argumentation, la RDC fait remarquer qu'il est pour le moins difficile de comprendre sur quelle base elle devrait payer une somme couvrant la valeur totale de deux bâtiments ougandais alors que ceux-ci sont actuellement en possession de l'Ouganda et que, selon le professeur Suy, ces immeubles n'ont jamais été saisis ni expropriés par la RDC.

28. En conclusion, la RDC est obligée d'insister sur les techniques très particulières de preuve qui sont utilisées par la Partie ougandaise pour appuyer ses accusations portées contre le Congo. Il est en effet facile d'accuser un Etat souverain d'avoir commis des mauvais traitements sur des personnes, des vols d'archives, d'argent ou d'autres biens encore. Encore faut-il pouvoir fonder ce type d'accusations sur des éléments de preuve autres qu'un étrange montage de documents que l'on a soi-même fabriqués unilatéralement et dont on découvre à leur lecture qu'ils manquent totalement de pertinence, dès lors qu'ils ne font tout simplement aucune mention des événements en cause.

29. Au total, la RDC prie respectueusement la Cour, si celle-ci conclut à la recevabilité de la deuxième demande reconventionnelle ougandaise, de rejeter purement et simplement cette demande comme non fondée tant en fait qu'en droit. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, ceci met fin aux plaidoiries de la République démocratique du Congo sur les demandes reconventionnelles présentées par l'Ouganda. Monsieur le président, je remercie la Cour de m'avoir accordé sa bienveillante attention et lui souhaite un agréable weekend.

The PRESIDENT: Thank you very much, Mr. Kalala. I shall now give the floor to Judge Vereshchetin, who has a separate question for each Party, and to Judge Kooijmans and Judge Elaraby who have questions for both Parties. Judge Vereshchetin, if you please.

Judge VERESHCHETIN: Thank you, Mr. President. My first question is addressed to the Democratic Republic of the Congo. What are the respective periods of time to which the concrete submissions, found in the written pleadings of the Democratic Republic of the Congo, refer?

Now the question addressed to the Republic of Uganda. What are the respective periods of time to which the concrete submissions relating to the first counter-claim, found in the written pleadings of Uganda, refer? Thank you, Mr. President.

The PRESIDENT: Thank you, Judge Vereshchetin. I now give the floor to Judge Kooijmans.

Judge KOOIJMANS: Thank you, Mr. President. As you have said, the question is addressed to both Parties. Can the Parties indicate which areas of the Provinces of Equateur, Orientale, North-Kivu and South-Kivu were in the relevant periods in time under the control of the UPDF and which under the control of the various rebellious militias?

It would be appreciated if sketch-maps could be added. Thank you, Mr. President.

The PRESIDENT: Thank you, Judge Kooijmans. I give the floor to Judge Elaraby.

Judge ELARABY: Thank you, Mr. President. My question is addressed to the two Parties. The Lusaka Agreement signed on 10 July 1999 which takes effect 24 hours after the signature, provides that:

“The final orderly withdrawal of all foreign forces from the national territory of the Democratic Republic of Congo shall be in accordance with Annex ‘B’ of this Agreement.” (Ann. “A”, Chap. 4, para. 4.1.)

Sub-paragraph 17 of Annex “B” provides that the “Orderly Withdrawal of all Foreign Forces” shall take place on “D-Day + 180 days”.

Uganda asserts that the final withdrawal of its forces occurred on 2 June 2003. The question is addressed to both Parties:

What are the views of the two Parties regarding the legal basis for the presence of Ugandan forces in the Democratic Republic of the Congo in the period between the date of the “final orderly withdrawal”, agreed to in the Lusaka Agreement, and 2 June 2003? Thank you, Mr. President.

The PRESIDENT: Thank you, Judge Elaraby.

The written text of the questions will be sent to the Parties as soon as possible. The Parties may decide, if they deem it convenient, to respond to the questions during the second round of oral argument. It will also be possible for them to provide written responses to the questions within one week as from the closure of the present oral proceedings, that is to say, on Friday 6 May 2005 at the latest. In the latter case, any comments a Party may wish to make, in accordance with

Article 72 of the Rules of Court, on the responses by the other Party must be submitted by Friday 13 May at the latest.

This marks the end of today's sitting. I wish to thank each of the Parties for the statements presented in the course of this first round of oral argument. The Court will meet again on Monday 25 April, from 10 a.m. to 1 p.m. and from 3 p.m. to 4.30 p.m. to hear the second round of oral argument of the Democratic Republic of the Congo on its own claims. At the end of the afternoon sitting on Monday, the Congo will present its final submissions on its own claims.

For its part, Uganda will present its oral reply, both on the claims of the Democratic Republic of the Congo and on its own counter-claims on Wednesday 27 April, from 10 a.m. to 1 p.m. and from 3 p.m. to 6 p.m. At the end of the afternoon sitting on Wednesday, Uganda will present its final submissions, both on the claims of the Congo and on its own counter-claims.

The Democratic Republic of the Congo will then conclude its second round of oral argument on Friday 29 April, from 10 a.m. to 11.30 a.m., with respect to the counter-claims of Uganda and will present its final submissions thereon.

Therefore, each Party will have a total of two full sessions of three hours for the whole of its oral reply. I should nevertheless like to remind you that pursuant to Article 60, paragraph 1, of the Rules of Court, the oral presentations must be as succinct as possible. The purpose of the second round of oral argument, I would add, is to enable each of the Parties to reply to the arguments advanced orally by the other Party. The second round must not, therefore, constitute a repetition of past statements. It therefore goes without saying that the Parties are not obliged to avail themselves of the entire time allowed to them. Thank you.

The Court is adjourned.

The Court rose at 1.10 p.m.
